

JOURNAL OFFICIEL



La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays S.A., Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **E-mail:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté constatant les résultats de l'élection du Gouvernement du 24 octobre 2010 (1^{er} tour)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹,
— vu les procès-verbaux du scrutin du 24 octobre 2010 relatif à l'élection du Gouvernement,

arrête:

Article premier

Les résultats du scrutin sont les suivants:

Electeurs inscrits	:	54710
Votants	:	27428
Bulletins rentrés	:	26854
Bulletins blancs	:	249
Bulletins nuls	:	62
Bulletins valables	:	26543
Majorité absolue	:	13272
Total des suffrages	:	132715
Suffrages nominatifs	:	86453
Suffrages blancs et nuls	:	46262

Ont obtenu des suffrages:

WILLEMIN Marie-Noëlle	:	4570
JUILLARD Charles	:	8441
RECEVEUR Philippe	:	9245
AUBRY Jacques-André	:	3919
BURRI André	:	4615
SCHAFFTER Laurent	:	9851
SCHAFFTER MACQUAT Christophe	:	4741
PROBST Michel	:	9443
BAUME-SCHNEIDER Elisabeth	:	13062
THENTZ Michel	:	8150
GODAT Hubert	:	4716
BAETTIG Dominique	:	4200
GEBEL Alain	:	1500

Article 2

Le deuxième tour de scrutin se déroulera le 14 novembre 2010.

Article 3

Les recours éventuels contre cette élection doivent être adressés à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, Porrentruy, dans les dix jours qui suivent le scrutin. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Delémont, le 26 octobre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats de l'élection du Parlement du 24 octobre 2010

La Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 25 et 108 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹,
— vu les procès-verbaux du scrutin du 24 octobre 2010 relatif à l'élection du Parlement,

arrête:

Article premier

Les résultats du scrutin sont les suivants:

DISTRICT DE DELÉMONT

1. SUFFRAGES OBTENUS:

Partis	Nombre de suffrages
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	77847
2. Union Démocratique du Centre	39743
3. Parti chrétien-social indépendant	46882
4. Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire	31955
5. Parti Libéral-Radical Jurassien	29029
6. Les Verts jurassiens	27332

7. Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne	80081
Total suffrages valables dans le district	332869
Total des suffrages blancs	17422
Total des bulletins valables	12079

2. QUOTIENT ÉLECTORAL:

Total des suffrages	:	332869
Nombre des mandats + 1	:	30
Quotient électoral	:	11096 (11095.63)

3. PREMIÈRE RÉPARTITION DES SIÈGES

Partis	Nombre de suffrages	Quotient	Sièges
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	77847	11096	7
2. Union Démocratique du Centre	39743	11096	3
3. Parti chrétien-social indépendant	46882	11096	4
4. Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire	31955	11096	2
5. Parti Libéral-Radical Jurassien	29029	11096	2
6. Les Verts jurassiens	27332	11096	2
7. Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne	80081	11096	7
		TOTAL:	27

4. NOMBRE DE SIÈGES À RÉPARTIR: 29 – 27 = 2

5. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	77847	8	9730.88
2. Union Démocratique du Centre	39743	4	9935.75
3. Parti chrétien-social indépendant	46882	5	9376.4
4. Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire	31955	3	10651.67
5. Parti Libéral-Radical Jurassien	29029	3	9676.33
6. Les Verts jurassiens	27332	3	9110.67
7. Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne	80081	8	10010.12

Quotient le plus grand = 10651.67 => 1 siège attribué à la liste 4

6. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	77847	8	9730.88
2. Union Démocratique du Centre	39743	4	9935.75
3. Parti chrétien-social indépendant	46882	5	9376.4
4. Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire	31955	4	7988.75
5. Parti Libéral-Radical Jurassien	29029	3	9676.33
6. Les Verts jurassiens	27332	3	9110.67
7. Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne	80081	8	10010.12

Quotient le plus grand = 10010.12 => 1 siège attribué à la liste 7

7. RÉCAPITULATION

Partis	Nombre de suffrages	Sièges
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	77847	7
2. Union Démocratique du Centre	39743	3
3. Parti chrétien-social indépendant	46882	4

4. Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire	31955	3
5. Parti Libéral-Radical Jurassien	29029	2
6. Les Verts jurassiens	27332	2
7. Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne	80081	8
TOTAL:		29

**Parti 1 Parti démocrate-chrétien –
Jeunes démocrates-chrétiens**

Total des suffrages du parti	77847
Nombre de sièges à attribuer	7
Nombre de suppléants	3

Candidats élus	Suffrages
1. KOHLER Pierre, 1964	4657
2. WILLEMIN Maëlle, 1986	3656
3. BEURET Jean-Baptiste, 1956	3184
4. WILLEMIN Marie-Noëlle, 1955	2954
5. BURRI André, 1962	2926
6. ACKERMANN Marcel, 1951	2696
7. DOBLER Éric, 1960	2305

Suppléants	Suffrages
8. MERTENAT Claude, 1962	2287
9. JAEGGI Raoul, 1969	2252
10. CHARMILLOT Jean-Luc, 1965	2194

Viennent-ensuite	Suffrages
11. FROIDEVAUX Anne, 1985	2163
12. ZUBER Aude, 1991	2131
13. ESCHMANN Vincent, 1962	2108
14. GIRARDIN Marie-Jo, 1974	2051
15. FLEURY Jean-Luc, 1971	2050
16. PAPE Jean-François, 1969	2000
17. MONTAVON Olivier, 1966	1965
18. ORY Bernard, 1951	1928
19. SEURET Frédéric, 1971	1898
20. CRÉTIN Pascal, 1960	1777
21. FLEURY Pierre-Alain, 1958	1608
22. SCHALLER Didier, 1961	1598
23. HELCHIT André, 1966	1598
24. SEURET Cédric, 1972	1573
25. DROZ Asaël, 1975	1560
26. SCHAEERER Dominique, 1965	1529
27. PETESE Julien, 1978	1501
28. BIANCHINI Fabio, 1977	1489
29. LOPES Anthony, 1989	1441

Total suffrages nominatifs	63079
Suffrages complémentaires	14768
Total suffrages parti	77847

Parti 2 Union Démocratique du Centre

Total des suffrages du parti	39743
Nombre de sièges à attribuer	3
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. STETTLER Thomas, 1969	2017
2. JUILLERAT Frédéric, 1965	1848
3. MISCHLER Jean-Pierre, 1951	1662

Suppléants	Suffrages
4. SPIES Didier, 1971	1435
5. LACHAT Damien, 1977	1372

Viennent-ensuite	Suffrages
6. KOLLER Alain, 1977	1282
7. SCHAFFNER Pascal, 1963	1249
8. AMSTUTZ Judith, 1969	1214

9. ALLEMANN Stéphanie, 1986	1214
10. VON DÄNIKEN Martin, 1964	1213
11. FEHR Martin, 1972	1198
12. RUFER Walter, 1955	1181
13. WILLEMIN Noël, 1977	1137
14. PFISTER Samuel, 1988	1115
15. BAETTIG Dagmar, 1958	1107
16. CHARMILLOT Amédée, 1951	1100
17. MORANDELLI Didier, 1971	1092
18. MERTENAT Pierre, 1969	1081
19. SPERTI Pierre, 1950	1077
20. KOHLER Michaël, 1983	1045
21. MÜLLER Philippe, 1950	1040
22. LOBSIGER Jérémie, 1991	1034
23. KELLER Marlies, 1959	1033
24. ILLI Katharina, 1963	1026
25. ROSSET Alexandre, 1989	1019
26. ALTERMATH François, 1944	1005
27. ARN Jérémie, 1987	1004
28. RÉRAT Daniel, 1953	990
29. LONGCHAMP Christophe, 1969	975
Total suffrages nominatifs	34765
Suffrages complémentaires	4978
Total suffrages parti	39743

Parti 3 Parti chrétien-social indépendant

Total des suffrages du parti	46882
Nombre de sièges à attribuer	4
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. CATTIN Françoise, 1956	3096
2. LOVIS Frédéric, 1971	2572
3. CHAPPUIS Damien, 1979	2498
4. MAÎTRE-SCHINDELHOLZ Suzanne, 1956	2079

Suppléants	Suffrages
5. MISEREZ Jean-Paul, 1947	2033
6. BEUCHAT-WILLEMIN Géraldine, 1969	1758

Viennent-ensuite	Suffrages
7. CHAPPUIS Quentin, 1987	1454
8. MEMBREZ Gérald, 1954	1415
9. FRICHE Gabriel, 1961	1377
10. BAUMANN Félix, 1976	1373
11. SIMON Josy, 1940	1366
12. CHARMILLOT Quentin, 1977	1364
13. FASEL Paul, 1970	1348
14. FLEURY-MONTAVON Sandrine, 1972	1275
15. BEUCHAT Laurent, 1974	1261
16. MAÎTRE Bernard, 1951	1228
17. COMTE Matthieu, 1983	1201
18. GRILLON Francis, 1958	1186
19. LATSCHA-BEUCHAT Brigitte, 1970	1180
20. SCHAFFTER CHAPPUIS Henriette, 1973	1170
21. PLUMEY Joël, 1946	1130
22. GELIN Fabrice, 1967	1128
23. FROIDEVAUX Lionel, 1987	1106
24. RÖMER Christine, 1970	1052
25. LUDWIG Renaud, 1987	1035
26. DUPLAIN Martine, 1966	1030
27. SCHURCH Michaël, 1971	1030
28. SPINELLI Julien, 1982	1021
29. HAMM Raymond, 1950	866
Total suffrages nominatifs	41632
Suffrages complémentaires	5250
Total suffrages parti	46882

Parti 4 Combat socialiste et Parti Ouvrier et Populaire

Total des suffrages du parti	31955
Nombre de sièges à attribuer	3
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. SCHAFFTER MACQUAT Christophe, 1966	2695
2. FEDELE Pierluigi, 1973	2353
3. PARRAT André, 1960	1773

Suppléants	Suffrages
4. NATALE Giuseppe, 1968	1636
5. PETIGNAT Jean-Pierre, 1942	1531

Viennent-ensuite	Suffrages
6. KOHLER Jean-Pierre, 1949	1025
7. BRON Luc, 1973	971
8. SAUVAIN Thomas, 1973	913
9. OBRECHT Jean-Paul, 1952	866
10. JEANBOURQUIN Nicolas, 1979	862
11. KOHLER Juliette, 1982	861
12. BEURET Jeanne, 1980	855
13. GELSO Esther, 1955	830
14. BÉGUIN Nicole, 1957	807
15. GELSO Lolita, 1984	785
16. SCHALLER Hervé, 1979	751
17. GOGNIAT Bernard, 1975	737
18. ISMAIL-MEYER Toufiq, 1973	731
19. CRÉTIN-SCHUMACHER Liza, 1975	695
20. STANIC Paola, 1974	669
21. THIÉVENT Marie-Claire, 1954	658
22. KÖKER Sengül, 1955	625
23. STÉHLY Tristan, 1977	610
24. JÄGGI Stéphane, 1976	606
25. HENNEMANN-SCHOENI Liliane, 1951	592
26. MEURY-PELUSO Antoinette, 1964	589
27. SPRAUL Brencken, 1957	574
28. TOLOTTI Dominique, 1939	567
29. MUEHLESTEIN Nathalie, 1955	529

Total suffrages nominatifs	27696
Suffrages complémentaires	4259
Total suffrages parti	31955

Parti 5 Parti Libéral-Radical Jurassien

Total des suffrages du parti	29029
Nombre de sièges à attribuer	2
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. HENZELIN André, 1949	1674
2. EICHENBERGER Nicolas, 1973	1602

Suppléants	Suffrages
3. LUCHINGER-FLEURY Marcelle, 1955	1232

Viennent-ensuite	Suffrages
4. BROSY Stéphane, 1964	1090
5. CHÉTELAT Pierre, 1962	1051
6. HAENNI Pascal, 1959	1037
7. CREVOISIER Julien, 1973	961
8. MORGENTHALER Kurt, 1963	931
9. FARINE Stève, 1980	878
10. MEURY Pierre Xavier, 1956	874
11. ACKERMANN Philippe, 1952	869
12. BROQUET Joseph, 1946	845
13. STUDER-BECKER Marianne, 1949	779
14. HAENNI-BÉGUELIN Sonia, 1972	766
15. MUELLER Michèle, 1951	722
16. BOCKS Dominique, 1958	714
17. BOCKS Pierre-Yves, 1987	693

18. KOCHER Alfred, 1943	677
19. DE DOMINICIS Roberto, 1974	661
20. KOCH Frédy, 1958	649
21. FLEURY Christian, 1979	632
22. CRISTIAN Filippo, 1971	617
23. GLAUSER René, 1962	614
24. SAUVAIN Patrick, 1963	611
25. LEUENBERGER Sandra, 1973	609
26. FARINE Kevin, 1990	607
27. AFFOLTER Romanov, 1968	602
28. BUCHWALDER Germaine, 1949	592
29. HEER Angelina, 1946	562
Total suffrages nominatifs	24151
Suffrages complémentaires	4878
Total suffrages parti	29029

Parti 6 Les Verts jurassiens

Total des suffrages du parti	27332
Nombre de sièges à attribuer	2
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. GODAT Hubert, 1955	2658
2. MARTINOLI Emmanuel, 1941	1718

Suppléants	Suffrages
3. SCHAFFTER Emmanuelle, 1968	1148

Viennent-ensuite	Suffrages
4. TERRIER Christophe, 1973	1130
5. PHILIPPE Nicolas, 1967	1125
6. CUTTAT Aurélie, 1987	949
7. GODAT Ivan, 1986	839
8. ROHNER Magali, 1977	812
9. LOPINAT Pascal, 1985	807
10. KAUFFMANN Antoine, 1978	796
11. VOIROL Anselme, 1947	771
12. GERBER OBRECHT Ruth, 1954	755
13. BEURET Flore, 1986	733
14. SAUCY Isabelle, 1980	709
15. LIECHTI Frédéric, 1953	699
16. SIMON Alexandra, 1973	687
17. VITALI Yvan, 1964	682
18. QUELOZ Frédéric, 1978	676
19. SALGAT Pierre, 1979	672
20. RECEVEUR Nadège, 1981	669
21. MEIJERS BRAUN Caroline, 1964	669
22. BUSER-STALDER Silvia, 1949	662
23. MEISTER RIBEIRO Anita, 1954	638
24. OLIGIATI-DES GOUTTES Dominique, 1939	635
25. FRIEDLI Caroline, 1955	626
26. SHALA Adem, 1949	616
27. LAMBERT-HERTACH Brigitte, 1975	594
28. FATTEBERT Sylvain, 1964	582
29. VOIROL Jean-Daniel, 1957	569

Total suffrages nominatifs	24626
Suffrages complémentaires	2706
Total suffrages parti	27332

Parti 7 Parti socialiste jurassien – Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne

Total des suffrages du parti	80081
Nombre de sièges à attribuer	8
Nombre de suppléants	3

Candidats élus	Suffrages
1. THENTZ Michel, 1958	4688
2. SCHLÜCHTER Claude, 1957	3381
3. FROIDEVAUX Gilles, 1971	2952
4. CIOCCHI Raphaël, 1984	2755

5. DOBLER Loïc, 1987	2745
6. CHARMILLOT Francis, 1959	2743
7. LORENZO-FLEURY Maria, 1953	2732
8. GENTIL Jean-Yves, 1968	2711

Suppléants	Suffrages
9. VEYA-WERNLI Agnès, 1959	2644
10. MACCHI-BERDAT Murielle, 1976	2623
11. BRÜLHART Pierre, 1975	2554

Viennent-ensuite	Suffrages
12. DAEPP Josiane, 1955	2548
13. MACQUAT Fabrice, 1977	2187
14. ALLEMANN Rose-Marie, 1956	2177
15. MARCHAND Jacques, 1967	2157
16. SCHINDELHOLZ Jude, 1980	2133
17. LOVIS Christel, 1970	2068
18. BOURQUIN Valérie, 1969	2064
19. BORRUAT Patrick, 1973	2035
20. KOTTELAT Cindy, 1984	2033
21. HOXHA Besim, 1961	2011
22. MINDER Joris, 1984	1984
23. KAMBER Cyril, 1991	1984
24. LAPAIRE Sébastien, 1981	1937
25. MEYRAT Marie-Anne, 1974	1889
26. DAL BUSCO Albino, 1959	1805
27. SUVAT Mehmet, 1961	1749
28. REBETEZ Claude, 1954	1693
29. PONT MORITZ Hella Marie Jeanne, 1947	1581

Total suffrages nominatifs	68563
Suffrages complémentaires	11518
Total suffrages parti	80081

DISTRICT DE PORRENTUROY

1. SUFFRAGES OBTENUS:

Partis	Nombre de suffrages
1. UDC-UDF-ISPJ	16671
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145
5. Parti chrétien-social indépendant	19209
6. Les Verts jurassiens	16893

Total suffrages valables dans le district	213178
Total des suffrages blancs	12656
Total des bulletins valables	10754

2. QUOTIENT ÉLECTORAL

Total des suffrages	:	213178
Nombre des mandats + 1	:	22
Quotient électoral	:	9690 (9689.91)

3. PREMIÈRE RÉPARTITION DES SIÈGES:

Partis	Nombre de suffrages	Quotient	Sièges
1. UDC-UDF-ISPJ	16671	9690	1
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170	9690	8
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090	9690	4
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145	9690	3
5. Parti chrétien-social indépendant	19209	9690	1
6. Les Verts jurassiens	16893	9690	1
TOTAL:			18

4. NOMBRE DE SIÈGES À RÉPARTIR: 21 - 18 = 3

5. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. UDC-UDF-ISPJ	16671	2	8335.5
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170	9	8796.67
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090	5	9418
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145	4	8536.25
5. Parti chrétien-social indépendant	19209	2	9604.5
6. Les Verts jurassiens	16893	2	8446.5

Quotient le plus grand = 9604.5 => 1 siège attribué à la liste 5

6. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. UDC-UDF-ISPJ	16671	2	8335.5
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170	9	8796.67
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090	5	9418
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145	4	8536.25
5. Parti chrétien-social indépendant	19209	3	6403
6. Les Verts jurassiens	16893	2	8446.5

Quotient le plus grand = 9418 => 1 siège attribué à la liste 3

7. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. UDC-UDF-ISPJ	16671	2	8335.5
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170	9	8796.67
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090	6	7848.33
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145	4	8536.25
5. Parti chrétien-social indépendant	19209	3	6403
6. Les Verts jurassiens	16893	2	8446.5

Quotient le plus grand = 8796.67 => 1 siège attribué à la liste 2

8. RÉCAPITULATION:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges
1. UDC-UDF-ISPJ	16671	1
2. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	79170	9
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	47090	5
4. Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste	34145	3
5. Parti chrétien-social indépendant	19209	2
6. Les Verts jurassiens	16893	1
TOTAL:		21

Parti 1 UDC-UDF-ISPJ

Total des suffrages du parti	16671
Nombre de sièges à attribuer	1
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. GERBER Claude, 1964	1122

Suppléants	Suffrages
2. SCHAER Romain, 1969	898

Viennent-ensuite	Suffrages
3. LUSA Jean, 1947	853
4. GEBEL Alain, 1961	790
5. CHOULAT Rémy, 1966	748
6. AEBI Nicolas, 1953	748

7. FLEURY Jean-Luc, 1976	694
8. DUMAS Jacques, 1958	675
9. LAUBIER Aline, 1977	671
10. BÜRKI Andreas, 1956	641
11. HEINIGER René, 1971	632
12. VALLAT Cyril, 1980	610
13. HOSTETTLER Frédéric, 1964	588
14. FARINE Didier, 1966	581
15. QUIQUEREZ Joël, 1958	551
16. KOCHER André, 1955	547
17. ROHR Suzanne, 1958	547
18. BREGNARD Alain, 1978	521
19. SPINETTI Renato, 1950	497
20. VOGEL Josef, 1959	492
21. BEUCHAT Jean-Claude, 1945	445

Total suffrages nominatifs	13851
Suffrages complémentaires	2820
Total suffrages parti	16671

Parti 2 Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens

Total des suffrages du parti	79170
Nombre de sièges à attribuer	9
Nombre de suppléants	3

Candidats élus	Suffrages
1. GSCHWIND Jean-Paul, 1952	4712
2. CHOFFAT Michel, 1952	4165
3. FROIDEVAUX Paul, 1949	4011
4. ROY-FRIDEZ Anne, 1962	3954
5. WILLEMIN Gabriel, 1972	3821
6. THIÉVENT Dominique, 1955	3780
7. LACHAT Jean-Paul, 1964	3770
8. COURTET Martial, 1976	3721
9. GIGON Yves, 1970	3537

Suppléants	Suffrages
10. JOBIN Maurice, 1946	3282
11. FRIDEZ Jean-Marc, 1964	3266
12. GINDRAT Jean-Pierre, 1953	3204

Viennent-ensuite	Suffrages
13. SUDAN Josiane, 1963	3113
14. FARINE Hubert, 1960	3013
15. DOSCH René, 1955	2725
16. CHEVROLET Anita, 1952	2641
17. VALLAT Fabien, 1969	2547
18. MIGY BÉLET Myriam, 1968	2509
19. HERMANN Roland, 1949	2466
20. BIEDERMANN Michel, 1965	2457
21. ÉGLOFF Daniel, 1947	1896

Total suffrages nominatifs	68590
Suffrages complémentaires	10580
Total suffrages parti	79170

Parti 3 Parti Libéral-Radical Jurassien

Total des suffrages du parti	47090
Nombre de sièges à attribuer	5
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. SCHENK Gabriel, 1977	3088
2. VALLEY François, 1962	2729
3. SCHNEIDER Raphaël, 1973	2524
4. LACHAT Alain, 1954	2282
5. BRUNNER Gérard, 1956	2228

Suppléants	Suffrages
6. BALMER David, 1963	2220
7. BOHLINGER Alain, 1946	2177

Viennent-ensuite

	Suffrages
8. CAILLET Serge, 1967	2150
9. SIMON Thierry, 1989	2040
10. PITARCH Demetrio, 1962	2026
11. GYGER Yvette, 1941	1995
12. AMSTUTZ Rolf, 1964	1994
13. PAPE-RIEDO Béatrice, 1969	1946
14. ANDRÉ-FRIDEZ Claude, 1966	1938
15. SCHANGEL Gérard, 1949	1831
16. CONTRERAS Dany, 1981	1709
17. GIGON Pierre, 1956	1656
18. SANER Christian, 1969	1640
19. LÉCHENNE Sylvie, 1959	1547
20. DUPAS Frank, 1967	1434
21. VAN ZANTEN Madeleine, 1951	1198

Total suffrages nominatifs	42352
Suffrages complémentaires	4738
Total suffrages parti	47090

Parti 4 Parti Socialiste Jurassien et Jeunesse Socialiste et Progressiste

Total des suffrages du parti	34145
Nombre de sièges à attribuer	3
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. FRIDEZ Pierre-Alain, 1957	3816
2. JUILLERAT Corinne, 1966	2060
3. BERDAT Christophe, 1960	1902

Suppléants	Suffrages
4. MERGUIN ROSSÉ Lucienne, 1960	1701
5. CARONNI Carlo, 1948	1389

Viennent-ensuite

	Suffrages
6. FREIN Jämes, 1967	1351
7. ROTA Pierre, 1953	1316
8. VAUCLAIR Cédric, 1973	1296
9. FROIDEVAUX Antoine, 1952	1289
10. EGGER Victor, 1978	1278
11. RAVAL Lisa, 1989	1268
12. VOISARD Yves, 1963	1239
13. SIESS Frédéric, 1971	1216
14. HÄNI Éric, 1960	1169
15. MARCHETTI-DOMINÉ Patricia, 1967	1091
16. CREVOISIER Mathilde, 1980	1079
17. CERF WORSHAM Isabelle, 1962	1053
18. FARINE Léa, 1987	1004
19. HÄNI Margaux, 1989	998
20. D'HAZE PETIGNAT Christine, 1956	980
21. KUNZ Olivier, 1973	936

Total suffrages nominatifs	29431
Suffrages complémentaires	4714
Total suffrages parti	34145

Parti 5 Parti chrétien-social indépendant

Total des suffrages du parti	19209
Nombre de sièges à attribuer	2
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. CATTIN Pierre-Olivier, 1961	1914
2. TONNERRE Bernard, 1950	1392

Suppléants	Suffrages
3. BEUCHAT Francis, 1958	1191

Viennent-ensuite

	Suffrages
4. CATTIN Marc, 1956	1109
5. EGGERTSWYLER Philippe, 1969	962
6. HAAS Patrick, 1961	880

7. HAAS Quentin, 1991	837
8. GIORDANO Victor, 1940	799
9. MEYER Daniel, 1961	777
10. BOTTELLI André, 1961	758
11. GIORDANO Fabrice, 1971	714
12. TERREAUX Baptiste, 1986	696
13. HUBLEUR Clément, 1984	691
14. MEYER-MARQUIS Annie, 1977	686
15. CUTTAT Jeanne, 1992	633
16. BÉE Suzy, 1970	628
17. BARTHOD-GRESSOT Sophie, 1970	594
18. BONATI-STALDER Marlène, 1965	541
19. HENZELIN Aline, 1973	540
20. PAUPE Fabrice, 1967	538
21. METTEY ROTUNNO Fanny, 1965	537

Total suffrages nominatifs	17417
Suffrages complémentaires	1792
Total suffrages parti	19209

Parti 6 Les Verts jurassiens

Total des suffrages du parti	16893
Nombre de sièges à attribuer	1
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. HENNEQUIN Érica, 1951	1336

Suppléants	Suffrages
2. ERNST Hansjörg, 1951	1090

Viennent-ensuite

	Suffrages
3. CHAPATTE Josquin, 1987	1077
4. DUSAPIN Florent, 1962	886
5. WEISSBAUM Catherine, 1954	885
6. THEUBET Valentin, 1989	826
7. SCHÖNI Éva, 1961	792
8. BRANDT Emmanuel, 1980	757
9. CHAPATTE Gaspar, 1989	676
10. VOISARD Antoine, 1973	661
11. KRADOLFER Anita, 1970	653
12. THEURILLAT Adrien, 1984	643
13. CAFISO Jean-Pierre, 1959	638
14. KLÖTZLI Julie, 1989	625
15. BEURET Simon, 1991	612
16. HOLLMULLER Micheline, 1934	600
17. ZANNATO Frédéric, 1974	579
18. KUPFERSCHMID Beat, 1956	561
19. CHRISTE Michèle, 1958	560
20. HOULMANN JORDAN Christine, 1963	551
21. JALLON Raoul, 1974	527

Total suffrages nominatifs	15535
Suffrages complémentaires	1358
Total suffrages parti	16893

DISTRICT DES FRANCHES-MONTAGNES

1. Suffrages obtenus	
Partis	Nombre de suffrages

1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	8445
2. Parti chrétien-social indépendant	7952
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	4246
4. Parti socialiste et sympathisants	9535
5. Les Verts jurassiens	3438
6. Union Démocratique du Centre	2458

Total suffrages valables dans le district	36074
Total des suffrages blancs	1166
Total des bulletins valables	3724

2. QUOTIENT ÉLECTORAL:

Total des suffrages	:	36074
Nombre des mandats + 1	:	11
Quotient électoral	:	3280 (3279.45)

3. PREMIÈRE RÉPARTITION DES SIÈGES:

Partis	Nombre de suffrages	Quotient	Sièges
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	8445	3280	2
2. Parti chrétien-social indépendant	7952	3280	2
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	4246	3280	1
4. Parti socialiste et sympathisants	9535	3280	2
5. Les Verts jurassiens	3438	3280	1
6. Union Démocratique du Centre	2458	3280	0
TOTAL:			8

4. Nombre de sièges à répartir: 10 - 8 = 2

5. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	8445	3	2815
2. Parti chrétien-social indépendant	7952	3	2650.67
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	4246	2	2123
4. Parti socialiste et sympathisants	9535	3	3178.33
5. Les Verts jurassiens	3438	2	1719
6. Union Démocratique du Centre	2458	1	2458

Quotient le plus grand = 3178.33 => 1 siège attribué à la liste 4

6. ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges+1	Quotient
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	8445	3	2815
2. Parti chrétien-social indépendant	7952	3	2650.67
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	4246	2	2123
4. Parti socialiste et sympathisants	9535	4	2383.75
5. Les Verts jurassiens	3438	2	1719
6. Union Démocratique du Centre	2458	1	2458

Quotient le plus grand = 2815 => 1 siège attribué à la liste 1

7. RÉCAPITULATION:

Partis	Nombre de suffrages	Sièges
1. Parti démocrate-chrétien – Jeunes démocrates-chrétiens	8445	3
2. Parti chrétien-social indépendant	7952	2
3. Parti Libéral-Radical Jurassien	4246	1
4. Parti socialiste et sympathisants	9535	3
5. Les Verts jurassiens	3438	1
6. Union Démocratique du Centre	2458	0
TOTAL:		10

**Parti 1 Parti démocrate-chrétien –
Jeunes démocrates-chrétiens**

Total des suffrages du parti	8445
Nombre de sièges à attribuer	3
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. VARIN Bernard, 1952	1054
2. BERBERAT Jean-Louis, 1944	944
3. AUBRY Jacques-André, 1974	871

Suppléants	Suffrages
4. CHENAL-MAÎTRE Marie-Françoise, 1953	847
5. CHAIGNAT-ARNOUX Françoise, 1955	766

Viennent-ensuite Suffrages

6. FROSSARD Jean-Louis, 1945	729
7. PÉQUIGNOT Lionel, 1986	668
8. THEURILLAT-PAUPE Sylvianne, 1972	582
9. ADAM Marcel, 1951	537
10. MONTAVON-MORITZ Aline, 1969	459

Total suffrages nominatifs	7457
Suffrages complémentaires	988
Total suffrages parti	8445

Parti 2 Parti chrétien-social indépendant

Total des suffrages du parti	7952
Nombre de sièges à attribuer	2
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. WERMEILLE Vincent, 1959	2003
2. ERAY David, 1973	1208

Suppléants	Suffrages
3. LACHAT Guillaume, 1980	764

Viennent-ensuite	Suffrages
4. TSCHAN Jean-Daniel, 1955	665
5. KORNMAYER Monika, 1960	660
6. HUMAIR Marcel, 1959	563
7. VILLAT Jean-Claude, 1964	486
8. JOLY Coralie, 1984	400
9. CATTIN Armand, 1981	348
10. FROIDEVAUX Frédy, 1972	317

Total suffrages nominatifs	7414
Suffrages complémentaires	538
Total suffrages parti	7952

Parti 3 Parti Libéral-Radical Jurassien

Total des suffrages du parti	4246
Nombre de sièges à attribuer	1
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. SAUSER Edgar, 1958	653

Suppléants	Suffrages
2. MISEREZ Samuel, 1973	592

Viennent-ensuite	Suffrages
3. GOGNIAT Roland, 1961	560
4. VUILLEUMIER Denis, 1961	427
5. MISEREZ LOVIS Laure, 1974	301
6. VUILLE Geoffroy, 1977	287
7. CAROLI Isabelle, 1965	284
8. MISEREZ Swellene, 1987	254
9. PAGANI Fabio, 1976	242
10. BOILLAT Joël, 1975	204

Total suffrages nominatifs	3804
Suffrages complémentaires	442
Total suffrages parti	4246

Parti 4 Parti socialiste et sympathisants

Total des suffrages du parti	9535
Nombre de sièges à attribuer	3
Nombre de suppléants	2

Candidats élus	Suffrages
1. PIERRE Gilles, 1972	1241
2. BRAHIER Clovis, 1982	1092
3. PIC JEANDUPEUX Maryvonne, 1974	1009

Suppléants	Suffrages
4. BOURQUARD Jean, 1948	956
5. KELLER-CUENAT Viviane, 1969	843

Viennent-ensuite	Suffrages
6. BOILLAT Monique, 1955	809
7. PRÊTRE Evelyne, 1967	772
8. MONI BIDIN Diego, 1967	766
9. FARINE Martial, 1966	744
10. CATTIN Arlette, 1954	514
Total suffrages nominatifs	8746
Suffrages complémentaires	789
Total suffrages parti	9535

Parti 5 Les Verts jurassiens

Total des suffrages du parti	3438
Nombre de sièges à attribuer	1
Nombre de suppléants	1

Candidats élus	Suffrages
1. STEIGER Jean-Michel, 1958	544

Suppléants	Suffrages
2. LACHAT FELLER Nicole, 1959	463

Viennent-ensuite	Suffrages
3. HOURIET François, 1987	398
4. GODAT Maud, 1982	322
5. DUBOIS Pierre-Yves, 1946	320
6. FRÉSARD André, 1967	300
7. POUPON Sylvie, 1978	265
8. FRUND Christian, 1955	237
9. POUPON Louis, 1981	214
10. FRUND-REBETEZ Monique, 1952	211
Total suffrages nominatifs	3274
Suffrages complémentaires	164
Total suffrages parti	3438

Parti 6 Union Démocratique du Centre

Total des suffrages du parti	2458
Nombre de sièges à attribuer	0
Nombre de suppléants	0

Viennent-ensuite	Suffrages
1. MEUWLY Florian, 1966	544
2. SCHÄRZ Christian, 1955	465
3. DONZÉ François, 1953	438
4. BEUCHAT Humbert, 1950	399
5. RYSER Christophe, 1972	396

Total suffrages nominatifs	2242
Suffrages complémentaires	216
Total suffrages parti	2458

Article 2

Les recours éventuels contre cette élection doivent être adressés à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy dans les dix jours qui suivent le scrutin. Il peut être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Delémont, le 26 octobre 2010.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

¹RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Ordre du jour de la séance du Parlement
du mercredi 17 novembre 2010, à 8 h 30,
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. **Communications**
2. **Questions orales**
3. **Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)**

Présidence du Gouvernement

4. **Postulat N° 295**
Publications officielles et protection des données: une entente impossible. Christophe Schaffter (CS-POP)

**Département de l'Economie, de la Coopération
et des Communes**

5. **Postulat N° 294**
Pour une restauration collective s'appuyant sur la mise en valeur de produits de proximité. Anne Roy-Fridez (PDC)
6. **Question écrite N° 2396**
Dépenses inconsidérées pour la ferme de Courtemelon. Fritz Winkler (PLR)

**Département de la Santé, des Affaires sociales
et des Ressources humaines**

7. **Modification de la loi d'incompatibilité (première lecture)**
8. **Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)**
9. **Motion N° 961**
Introduction d'indemnités forfaitaires pour les familles s'occupant d'un proche malade ou handicapé. Murielle Macchi-Berdar (PS)
10. **Rapport 2009 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel**
11. **Interpellation N° 773**
Police cantonale: audit, suspension, enquête disciplinaire, loi sur le personnel... Merci de nous éclairer. Rémy Meury (CS-POP)
12. **Question écrite N° 2391**
Rentes AVS et AI versées plus rapidement. Frédéric Lovis (PCSI)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

13. **Postulat N° 291**
Le vélo et le transport en commun, une évidence! Frédéric Lovis (PCSI)
14. **Postulat N° 292**
Pour une société à 2000 watts dans le Jura. David Eray (PCSI)
15. **Motion N° 960**
Etablir une distance minimale appropriée entre les éoliennes et les habitations avoisinantes. Marie-Françoise Chenal (PDC)
16. **Interpellation N° 772**
Benteler, à quand la fin définitive des nuisances? Jean-Paul Lachat (PDC)
17. **Motion N° 964**
Eoliennes dans le Jura: l'énergie pour les autres, les factures pour nous... Damien Lachat (UDC)
18. **Question écrite N° 2390**
Tronçon de la route cantonale de La Gruère. Jean-Louis Frossard (PDC)

19. Question écrite N° 2392

Energie atomique: une consultation du peuple nécessaire. Michel Thentz (PS)

20. Question écrite N° 2394

Paysage idyllique sacrifié pour une décharge? Erica Hennequin (VERTS)

21. Question écrite N° 2395

Zone 30 bis: la mesure des mesures. Pascal Prince (PCSI)

**Département des Finances, de la Justice
et de la Police**

22. Rapport 2009 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

23. Motion N° 957

Renforcement des mesures d'accompagnement et responsabilité solidaire des entreprises. Pierluigi Fedele (CS-POP)

24. Motion N° 962

Davantage de compétences pour les services de l'Etat. Nicolas Eichenberger (PLR)

25. Question écrite N° 2393

Un local VIP au Service des contributions ou une salle des réceptions pour la République et Canton du Jura? Rémy Meury (CS-POP)

**Département de la Formation, de la Culture
et des Sports**

26. Loi concernant l'usage de la langue française (deuxième lecture)

27. Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (deuxième lecture)

28. Rapport annuel 2010 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO et HES-S2

29. Motion N° 963

Pour la sauvegarde des murs en pierres sèches. Vincent Wermeille (PCSI)

30. Question écrite N° 2388

Loi en veilleuse. Philippe Rottet (UDC)

31. Question écrite N° 2389

Péril en la demeure. Philippe Rottet (UDC)

Delémont, le 22 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 63 de la séance du Parlement
du mercredi 20 octobre 2010**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Pierre-Olivier Cattin (PCSI), Irène Donzé Schneider (PLR), Nicolas Eichenberger (PLR), Francis Girardin (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Pierre Lièvre (PDC), Marcelle Luchinger (PLR), Yves Queloz (PDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Joël Vallat (PS) et Maëlle Willemin (PDC)

Suppléants: Marc Cattin (PCSI), Denis Vuilleumier (PLR), Pascal Haenni (PLR), Sébastien Lapaire (PS),

Damien Lachat (UDC), Stéphane Brosy (PLR), Frédéric Seuret (PDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Monique Boillat (PS) et Raoul Jaeggi (PDC)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Questions orales

- François Valley (PLR): Nature des nouveaux emplois créés par Busch à Chevenez (satisfait)
- Jean-Paul Miserez (PCSI): Courriel envoyé aux membres de la police concernant la création d'un groupe de soutien au commandant Theubet (satisfait)
- Hubert Godat (VERTS): Projet «Safetycar» et prises de position des offices fédéraux (non satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Prise de position du Gouvernement sur l'initiative populaire «Pour le renvoi des criminels étrangers» (partiellement satisfait)
- Anne Roy-Fridez (PDC): Eventuelle implantation de la station fédérale de Liebefeld dans le Jura en lien avec le CABI (satisfaite)
- Agnès Veya (PS): Avenir de l'entreprise Condor (satisfaite)
- Fritz Winkler (PLR): Tous-ménages transitant par les centres de tri et intervention auprès de La Poste (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Impression de la brochure de l'Office des véhicules informant de son déménagement (satisfait)
- Marie-Françoise Chenal (PDC): Equipement d'hiver obligatoire pour les véhicules circulant aux Franches-Montagnes (satisfaite)
- Michel Thentz (PS): Transfert des réserves cantonales excédentaires de certaines assurances dans d'autres cantons (satisfait)
- Gabriel Schenk (PLR): Mise en valeur des découvertes paléontologiques et création d'un centre d'exposition et de conservation (partiellement satisfait)
- Jean-Paul Gschwind (PDC): Présence du chef des Ponts et chaussées lors du débat parlementaire sur la pénibilité du travail (satisfait)
- Denis Vuilleumier (PLR): Déprédations et bagarres dans les Franches-Montagnes et action de la police (satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Moratoire sur la construction de nouvelles éoliennes sur les sites prioritaires (partiellement satisfait)

3. Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

Procédure de vote

Au vote, l'affichage en temps réel des votes par le système électronique est accepté par la majorité des députés. 10 avis contraires.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du règlement du Parlement est adoptée par 57 députés.

4. Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 1, alinéa 1^{bis}

Bureau:

Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

Proposition du groupe socialiste:

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

La proposition du Bureau et la proposition du groupe socialiste obtiennent chacune 25 voix. Le président ayant tranché en sa faveur, la proposition du Bureau est acceptée.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, la modification de l'arrêté est adoptée par 42 voix contre 3.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

5. Loi sur l'archivage (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 22, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

Minorité de la commission:

Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 9.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

6. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (troisième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en troisième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

7. Loi concernant l'usage de la langue française (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 2, lettre e

Commission et Gouvernement:

il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;

Proposition du groupe CS-POP + VERTS:

il édicte des recommandations, en particulier afin de bannir les anglicismes inutiles ou choquants;

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 44 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

8. Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

41. Résolution N° 133

Non à une décision qui appauvrit la maturité gymnasiale. Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 133 est adoptée par 54 députés.

42. Résolution N° 134

Acceptation de la LACI: un report des mesures est nécessaire! Pierluigi Fedele (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 134 est acceptée par 47 voix contre 3.

Les procès-verbaux N°s 61 et 62 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 15.

Delémont, le 21 octobre 2010.

Au nom du Parlement

Le président: Michel Juillard

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 64 de la séance du Parlement du mercredi 20 octobre 2010

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Clovis Brahier (PS), Françoise Cattin (PCSI), Pierre-Olivier Cattin (PCSI), Irène Donzé Schneider (PLR), Nicolas Eichenberger (PLR), Frédéric Juillerat (UDC), Sabine Lachat (PDC), Pierre Lièvre (PDC), Yves Queloz (PDC), Anne Roy-Fridez (PDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Raphaël Schneider (PLR), Michel Thentz (PS), Joël Vallat (PS), Agnès Veya (PS) et Maëlle Willemin (PDC)

Suppléants: Catherine Erba (PS), Josy Simon (PCSI), Marc Cattin (PCSI), Denis Vuilleumier (PLR), Pascal Haenni (PLR), Damien Lachat (UDC), Jean-Paul Lachat (PDC), Frédéric Seuret (PDC), Marco Vermeille (PDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Yvette Gyger (PLR), Pierre Brühlhart (PS), Monique Boillat (PS), Sébastien Lapaire (PS) et Jean-Luc Fleury (PDC)

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

8. Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (première lecture) *(suite)*

Article 2, alinéa 1^{bis} (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement:

Le terme « sport » recouvre les disciplines sportives reconnues par l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse. Le Gouvernement peut restreindre ou étendre la liste de celles-ci après avoir consulté la commission consultative du sport.

Minorité de la commission:

Le terme « sport » recouvre les disciplines sportives reconnues par l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse. Le Gouvernement peut étendre la liste de celles-ci après avoir consulté la commission consultative du sport.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 20.

Article 3, alinéa 2, lettre b

Commission et Gouvernement:

il valorise en toute circonstance l'éthique du sport (fair-play) et promeut le sport comme vecteur d'intégration;

Groupe CS-POP + VERTS:

il valorise en toute circonstance l'éthique du sport et promeut le sport comme vecteur d'intégration;

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 40 voix contre 13.

Article 6, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Gouvernement nomme une commission consultative du sport (dénommée ci-après: « la commission ») et fixe le nombre de membres.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement nomme une commission consultative du sport (dénommée ci-après: la commission), fixe le nombre de membres et en désigne le président.

Article 6, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission:

La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, du tourisme, des médias et du domaine social.

Minorité de la commission:

La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, du tourisme, des médias et du domaine social. Le chef de l'Office en fait également partie.

Article 6, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission:

Elle est présidée par le chef de l'Office.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 3.)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 32 voix contre 24.

Article 6, alinéa 2

Proposition du groupe CS-POP + VERTS:

La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, de l'enseignement obligatoire, du tourisme, des médias et du domaine social.

Au vote, cette proposition est acceptée par 49 voix contre 5.

Article 12, alinéa 1

Commission et Gouvernement:

En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

Proposition du groupe CS-POP + VERTS:

En matière d'éducation physique et sportive dans

les écoles, le Département respecte les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 49 voix contre 6.

Article 31, alinéa 1, lettre c' (nouvelle)

Commission et Gouvernement:

les actions visant à promouvoir le fair-play;

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 31, alinéa 1, lettre j

Commission et Gouvernement:

la participation à des compétitions sportives officielles d'envergure nationale ou internationale.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 32, lettre b

Commission et Gouvernement:

à une commune qui aménage des équipements sportifs et les met à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes; un tel soutien ne peut être cumulé avec une autre aide financière de l'Etat.

Proposition du groupe CS-POP + VERTS:

à une commune qui aménage des équipements sportifs et les met à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 52 voix contre 5.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

9. Question écrite N° 2375

Et l'on CREA la confusion... Pascal Haenni (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

10. Question écrite N° 2376

La sécurité des œuvres d'art et des collections, propriétés de la RCJU, est-elle garantie dans les bâtiments de l'Etat jurassien? Michel Juillard (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

11. Question écrite N° 2381

Redistribution des bénéfices du Casino Barrière du Jura pour les associations sportives et culturelles: des précisions. Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes

12. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

13. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Un Jura aux salaires décents»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 30 voix contre 14.

14. Question écrite N° 2384

L'ordonnance sur le courtage et le commerce d'immeuble est obsolète. Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines

15. Motion N° 945

Protégeons la population contre les risques liés au radon ! Renée Sorg (PS)

L'auteure retire la motion no 945.

16. Motion N° 950

Travail avant de toucher l'aide sociale: une mesure qui a fait ses preuves. Damien Lachat (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 950 est rejetée par 52 voix contre 5.

17. Modification de la loi d'incompatibilité (première lecture)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

18. Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

19. Rapport d'activité 2009 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport d'activité est accepté par 49 voix contre 2.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

28. Loi sur les transports publics (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 11, alinéa 1

Texte adopté en première lecture:

La commission technique des transports est un organe consultatif, constitué par le Gouvernement.

Commission et Gouvernement:

Il est institué une commission technique des transports. Cette commission est un organe consultatif et elle est constituée par le Gouvernement.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 députés.

Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines (suite)

20. Motion N° 958

Des allocations familiales pour tous. Serge Vifian (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 958 est acceptée par 46 voix contre 4.

21. Motion N° 959

Ampleur et évolution de la pauvreté dans le canton du Jura: rapport annuel et plan de mesures. Jean-Paul Miserez (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 959 est acceptée par 51 députés.

23. Question écrite N° 2377

Démarches d'assainissement visant à protéger la population des nuisances du radon. Renée Sorg (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 2379

Conséquences de la révision partielle de la LAMal sur la gestion hospitalière cantonale. Gabriel Schenk (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement (suite)

31. Question écrite N° 2378

Terri et Russelin ... dangereux ? Damien Lachat (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 2380

Captages d'eau et sources, éventuelles incidences du chantier de l'aérodrome de Bressaucourt. Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 2382

Qui paiera le raccordement électrique des éoliennes ? David Eray (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

34. Question écrite N° 2387

Transports publics: les cantons périphériques dans la ligne de mire ! Damien Lachat (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

38. Question écrite N° 2383

Pour une prise en compte adéquate des impenses dans le calcul des gains immobiliers. Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

39. Question écrite N° 2385

Y a-t-il des fouineurs dans le Jura ? Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

40. Question écrite N° 2386

La concurrence fiscale entre les cantons est-elle une illusion ? Serge Vifian (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines (suite)

22. Motion N° 961

Introduction d'indemnités forfaitaires pour les familles s'occupant d'un proche malade ou handicapé. Murielle Macchi-Berdar (PS)

25. Rapport 2009 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Département de l'Environnement et de l'Équipement (suite)

26. Postulat N° 291

Le vélo et le transport en commun, une évidence ! Frédéric Lovis (PCSI)

27. Postulat N° 292

Pour une société à 2000 watts dans le Jura. David Eray (PCSI)

29. Motion N° 960

Etablir une distance minimale appropriée entre les éoliennes et les habitations avoisinantes. Marie-Françoise Chenal (PDC)

30. Interpellation N° 772

Benteler, à quand la fin définitive des nuisances ? Jean-Paul Lachat (PDC)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

35. Rapport 2009 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**36. Motion N° 957**

Renforcement des mesures d'accompagnement et responsabilité solidaire des entreprises. Pierluigi Fedele (CS-POP)

37. Motion N° 962

Davantage de compétences pour les services de l'Etat. Nicolas Eichenberger (PLR)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 25.

Delémont, le 21 octobre 2010.

Au nom du Parlement

Le président: Michel Juillard

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
visant à encourager
les activités physiques et le sport
du 20 octobre 2010**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports¹,

— vu l'article 30 de la Constitution jurassienne²,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier

¹La présente loi a pour but d'encourager les activités physiques et le sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques, de la sécurité et du développement durable.

²Elle vise en particulier un développement harmonieux de la jeunesse, le maintien et la promotion de la santé, l'intégration et la cohésion sociales. Elle valorise le potentiel éducatif et formateur du sport.

Article 2 ¹Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

^{1bis}Le terme « sport » recouvre les disciplines sportives reconnues par l'Office fédéral du sport et l'Association Olympique Suisse. Le Gouvernement peut restreindre ou étendre la liste de celles-ci après avoir consulté la commission consultative du sport.

²Les termes « entités sportives » désignent les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs, quel que soit leur statut juridique.

³Les termes « manifestations sportives » désignent des manifestations cantonales, régionales, nationales et internationales.

⁴Le terme « aménagement » des installations sportives désigne la construction et l'équipement de celles-ci ; il comprend également la rénovation et l'amélioration des installations, pour autant qu'elles aient été correctement entretenues.

Article 3 ¹La pratique des activités physiques et du sport relève de la responsabilité individuelle.

²L'Etat intervient dans le but de créer des conditions propices à la pratique générale des activités physiques et du sport. En particulier, il mène les actions suivantes :

- a) il contribue au développement et à la promotion des activités physiques et du sport régulières adaptées à chacun, aussi bien dans le domaine de l'école et du monde associatif qu'auprès des personnes handicapées et de la population en général ;
- b) il valorise en toute circonstance l'éthique du sport (fair-play) et promeut le sport comme vecteur d'intégration ;
- c) il combat les abus ainsi que les dérives ; il soutient les mesures de lutte contre le dopage et la violence ;
- d) il veille à la planification, à l'aménagement et à l'utilisation optimale des équipements sportifs ;
- e) il soutient les entités sportives ainsi que les manifestations sportives présentant un lien avec le Canton ; il valorise le travail des bénévoles ;
- f) il coordonne ses actions avec celles des autres collectivités et des entités sportives.

CHAPITRE II: Organisation

Article 4 ¹Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : le Département) veille à l'application de la présente loi.

²Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en rapport avec l'éducation physique et sportive et le sport. Il règle les compétences en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive pour toutes les écoles publiques et privées (dénommées ci-après : les écoles).

³Il collabore avec les instances en charge de la santé et du tourisme.

Article 5 L'Office des sports (dénommé ci-après : l'Office) a notamment pour tâches :

- a) de collaborer et de soutenir les efforts des acteurs en matière d'activités physiques et de sport ;
- b) d'organiser, d'animer et de développer le mouvement Jeunesse+Sport ;
- c) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière de sport ;
- d) de collaborer avec les acteurs concernés par les équipements sportifs ;
- e) de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent ;
- f) de promouvoir les contrôles médico-sportifs en collaboration avec le service en charge de la santé ;
- g) de promouvoir la collaboration intercantonale.

Article 6 ¹Le Gouvernement nomme une commission consultative du sport (dénommée ci-après : « la commission ») et fixe le nombre de membres.

²La commission est composée de personnes représentant notamment les milieux du sport, de la santé, de la formation, de l'enseignement obligatoire, du tourisme, des médias et du domaine social.

³Elle est présidée par le chef de l'Office.

⁴Elle exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) elle conseille le Gouvernement et le Département en matière d'activités physiques et de sport ;
- b) elle préavise les demandes de soutien financier à imputer sur le fonds pour la promotion du sport ;
- c) elle préavise le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public ;
- d) elle soumet au Gouvernement toute proposition visant à favoriser les activités physiques et le sport.

CHAPITRE III: Encouragement à la pratique sportive

Article 7 L'Etat encourage la pratique générale des activités physiques et du sport par l'ensemble de la population.

Article 8 ¹L'Etat soutient le sport associatif.

²Il organise en particulier des cours de formation pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives.

Article 9 ¹L'Etat encourage les entités sportives à développer la pratique d'activités sportives pluridisciplinaires, en particulier auprès des enfants de moins de douze ans.

²Il soutient la formation des moniteurs, la collaboration entre les entités sportives et la mise sur pied de cours pluridisciplinaires.

Article 10 L'Etat soutient la spécialisation auprès des jeunes, en principe dès l'âge de douze ans, notamment par le biais de la formation des moniteurs et la mise sur pied de camps et de cours.

Article 11 ¹L'Etat contribue à la promotion des jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé. Il peut soutenir le sport d'élite.

²Il veille au suivi des athlètes en collaboration avec les entités sportives concernées.

CHAPITRE IV: Education physique et sportive dans les écoles

Article 12 ¹En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

²L'Office conseille et soutient les autorités scolaires dans leurs efforts visant à promouvoir l'éducation physique et sportive.

³L'Office, en collaboration avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux, met sur pied des journées sportives scolaires.

⁴Il collabore notamment avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux à la mise en place et au développement de la structure destinée aux élèves sportifs reconnus de haut niveau.

⁵La législation scolaire est réservée pour le surplus.

CHAPITRE V: Mouvement Jeunesse+Sport

Article 13 ¹L'Office organise le mouvement Jeunesse+Sport dans le Canton.

²Il en est l'autorité de surveillance.

³Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons. Il organise des cours de formation et de formation continue pour le personnel d'encadrement et met sur pied des camps et cours de sport destinés aux enfants et adolescents.

⁴Il collabore à cet effet avec d'autres cantons.

Article 14 Le Gouvernement édicte des directives concernant l'octroi de congés extraordinaires en faveur des employés de l'Etat pour participer à l'encadrement technique d'activités organisées dans le cadre de Jeunesse+Sport ou d'autres activités mises sur pied par l'Office.

CHAPITRE VI: Aménagement d'installations sportives

Article 15 ¹L'Etat veille à la réalisation d'installations sportives appropriées qui offrent toute sécurité aux usagers. Celles-ci correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations sportives nationales.

²Les nouvelles installations sportives doivent être accessibles à tous les utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

Article 16 ¹L'Etat établit une planification des installations sportives, y compris des réseaux de trafic lent, qui tient compte des complémentarités régionales, des besoins scolaires et associatifs ainsi que du plan directeur cantonal.

²Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire, l'Office approuve, sur le plan technique, les projets d'équipements sportifs.

Article 17 ¹L'Etat aménage les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.

²Il peut en autoriser l'utilisation par les entités sportives ou d'autres usagers en dehors des horaires scolaires et percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

Article 18 ¹L'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public.

²Le caractère régional d'une installation est déterminé en fonction des éléments suivants:

- a) l'installation doit répondre à un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le Département;
- b) en règle générale, l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie d'un district; à titre exceptionnel, le caractère régional d'une installation couvrant les besoins d'une entité géographique plus petite peut être reconnu;
- c) l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation à caractère régional, cantonal ou intercantonal, ou la concurrencer gravement;
- d) les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants;
- e) le maître d'œuvre doit posséder la personnalité juridique de droit public ou privé.

³Pour être reconnue d'intérêt public, l'installation doit, en particulier, être largement ouverte à la population.

Article 19 ¹Avec l'accord de l'Etat, les communes aménagent les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans leurs écoles.

²Elles en autorisent l'utilisation aux conditions de l'article 17, alinéa 2.

CHAPITRE VII: Manifestations sportives

Article 20 ¹L'Etat soutient les manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens à disposition, par un appui technique et logistique. L'article 31, lettre l, est réservé.

²Le Gouvernement détermine en particulier les manifestations sportives pour lesquelles les frais d'intervention de la police cantonale et du service chargé des routes peuvent faire l'objet d'une remise.

CHAPITRE VIII: Sécurité et prévention

Article 21 ¹Le Département veille à l'application des normes reconnues en matière de sécurité, de prévention des accidents et de dopage dans le domaine sportif.

²En cas de non-respect de celles-ci, les personnes concernées pourront se voir refuser toute nouvelle aide de l'Etat; dans les cas graves, les aides déjà allouées pourront être révoquées.

³Le Département édicte également des directives relatives aux activités scolaires et parascolaires.

CHAPITRE IX: Financement par le budget de l'Etat

Article 22 L'Etat prend en charge les frais liés à l'organisation de cours de formation, mis sur pied par l'Office, pour le personnel d'encadrement administratif et technique des entités sportives; il peut percevoir une finance de participation.

Article 23 ¹L'Etat prend en charge les frais des activités Jeunesse+Sport déployées par l'Office, après déductions des subventions fédérales et des contributions des participants ou de tiers.

²Le Gouvernement arrête la rémunération des personnes intervenant dans ces activités.

³Les contributions des participants doivent dans leur ensemble couvrir au moins le tiers des frais.

⁴L'Etat peut en outre participer au financement d'activités Jeunesse+Sport organisées par des écoles ou des entités sportives.

Article 24 ¹L'Etat prend en charge les frais des journées sportives scolaires, ainsi que les frais découlant de la participation d'équipes scolaires à des finales suisses.

²Les personnes externes à l'Office et au corps enseignant qui collaborent à l'organisation touchent une indemnité aux conditions fixées par le Gouvernement.

Article 25 ¹L'Etat supporte les frais d'aménagement des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ses écoles.

²L'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15 et 25% des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation.

³La subvention au sens de l'alinéa 2 ne peut être cumulée, pour une installation ou une partie de l'installation, avec une subvention fondée sur la législation scolaire ou avec un soutien financier provenant du fonds pour la promotion du sport.

⁴L'Etat subventionne les aménagements d'installations sportives réalisées par les communes conformément à la législation scolaire; l'article 32, lettre b, est réservé.

⁵Les installations sportives à caractère régional et d'intérêt public subventionnées par l'Etat sont mises à disposition de l'Office, pour les activités qu'il déploie, à des conditions préférentielles.

⁶Les installations communales subventionnées par l'Etat sont mises gratuitement à disposition de l'Office pour les activités qu'il déploie.

Article 26 Nul n'a droit à l'octroi de soutiens financiers prévus par la présente loi.

Article 27 ¹L'Office s'assure que le soutien financier alloué a été affecté à la destination fixée, conformément aux conditions et charges figurant dans la décision d'octroi.

²En cas d'octroi d'un soutien financier pour l'aménagement d'une installation sportive, le bénéficiaire est tenu d'entretenir celle-ci.

³Le bénéficiaire d'un soutien financier est tenu de faire paraître celui-ci dans ses comptes comme aide de l'Etat au titre du sport.

Article 28 La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³ et la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴ sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE X: Financement par le fonds pour la promotion du sport

Article 29 ¹Un fonds pour la promotion du sport (dénommé ci-après: le fonds) est institué pour soutenir et développer le sport jurassien.

²Il est géré par l'Office.

³Il est alimenté notamment par:

- a) la part revenant au Canton des bénéfices annuels de la Loterie Romande affectés au sport;
- b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au sport (article 5, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002⁵;
- c) d'autres ressources privées affectées par le Gouvernement.

Article 30 ¹Un soutien financier issu du fonds peut notamment être accordé aux entités sportives et aux sportifs individuels d'élite et talentueux.

²Les bénéficiaires doivent en principe avoir leur domicile ou leur siège dans le Canton du Jura.

Article 31 ¹Le fonds permet principalement d'octroyer des soutiens financiers dans les domaines suivants:

- a) les activités régulières des entités sportives (notamment cours, camps, entraînements, participation aux compétitions);
- b) les activités sportives pluridisciplinaires déployées en faveur des jeunes de moins de 12 ans;
- c) les actions visant à promouvoir le fair-play;
- d) la relève dans le sport de performance;
- e) le sport d'élite;
- f) les mérites sportifs;
- g) l'acquisition de matériel de sport;
- h) l'aménagement d'équipements sportifs;
- i) l'organisation de manifestations sportives;
- j) la participation à des compétitions sportives officielles d'envergure nationale ou internationale.

²Les frais découlant du traitement des demandes de soutiens financiers par l'Office et la Commission sont imputés au fonds.

Article 32 Un soutien financier issu du fonds peut en outre être octroyé:

- a) à l'Office, pour l'acquisition ou la location de matériel de sport, d'appareils audiovisuels et de véhicules, dans la mesure où ceux-ci sont mis à disposition des entités sportives ou ont pour but de promouvoir le sport;
- b) à une commune qui aménage des équipements sportifs et les met à disposition des entités sportives ou qui met sur pied des activités sportives en faveur des jeunes; un tel soutien ne peut être cumulé avec une autre aide financière de l'Etat.

Article 33 Lors de l'octroi de soutiens financiers, un accent particulier est mis en faveur des activités régulières des entités sportives, notamment pour les jeunes.

Article 34 ¹Les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.

²La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³ est applicable pour le surplus.

³Les soutiens financiers au sens du présent chapitre ne sont pas considérés comme des subventions au sens de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴. Toutefois, les articles 21, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39 à 46 de la loi sur les subventions s'appliquent par analogie.

CHAPITRE XI: Dispositions finales et transitoires

Article 35 Pour le surplus, le Code de procédure administrative⁵ régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

Article 36 ¹Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il règle en particulier:

- a) les modalités d'organisation et de financement des activités Jeunesse+ Sport;
- b) les modalités du subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public;
- c) les modalités d'octroi de soutiens financiers issus du fonds.

Article 37 L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne en charge du sport.

Article 38 La loi du 25 juin 1987 sur le subventionnement des installations sportives à caractère régional et d'intérêt public est abrogée.

Article 39 ¹Les cas ayant fait l'objet d'une promesse de prestation financière sont traités selon l'ancien droit, à moins que le nouveau droit ne soit plus favorable aux requérants.

²En cas d'autorisation anticipée de débiter les travaux délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi s'applique. L'alinéa 1 est réservé.

³Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du fonds pour l'éducation physique et le sport et celui du fonds pour la promotion du sport sont affectés au fonds pour la promotion du sport au sens de l'article 29.

Article 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 415.0

²RSJU 101

³RSJU 611

⁴RSJU 621

⁵RSJU 935.52

⁶RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi concernant l'usage de la langue française du 20 octobre 2010

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 3 et 42, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale¹,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal.

²En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.

Article 2 ¹La présente loi s'inscrit dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique.

²En particulier, la liberté de la langue et les droits des administrés domiciliés ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française, ainsi que les droits des collectivités publiques concernées, ne sont pas touchés par la présente loi.

Article 3 Les dispositions spéciales, notamment celles de procédure, sont réservées.

Article 4 ¹Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

²Dans la présente loi, le terme:

- a) «autorité» désigne tout organe de l'Etat et ses membres;
- b) «Département» désigne le département auquel est rattaché l'Office de la culture;
- c) «administré» désigne toute personne ou groupement de personnes ou de biens, indépendamment de son statut juridique, qui a des contacts avec une autorité;
- d) «autres organismes» désigne:
 - les communes, les autres collectivités publiques et les établissements de droit public;
 - les groupements de personnes ou de biens, indépendamment de leur statut juridique, dans lesquels l'Etat dispose au moins d'une participation majoritaire, qui se voient confier par lui l'exécution de tâches publiques ou qui bénéficient de prestations financières de sa part.

SECTION 2: Langue des autorités

Article 5 ¹Le français est la langue des autorités.

²Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.

³Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.

Article 6 ¹Quel que soit le mode employé, les autorités communiquent en français avec les administrés, entre elles et en leur sein.

²Les administrés communiquent en français avec les autorités.

Article 7 Les autorités veillent à ce que les autres organismes appliquent la présente section par analogie.

Article 8 Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 2, la protection d'un bien de police, des motifs d'information ou techniques, des rapports de droit privé ou la courtoisie l'exigent ou le permettent.

SECTION 3: Promotion de la langue

Article 9 ¹L'Etat promeut l'usage du français.

²A cette fin:

- a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
- b) il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique (dans le respect notamment de la liberté économique), en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;
- c) il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;
- d) il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'Etat utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;

- e) il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;
 - f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
 - g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.
- ³Il a égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales.

Article 10 L'Etat peut également prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois.

SECTION 4: Autorités compétentes

Article 11 La Chancellerie d'Etat coordonne l'application de la section 2.

Article 12 ¹Un Conseil de la langue française (dénommé ci-après: «le Conseil») est institué.

²Le chef de l'Office de la culture en fait partie. Le Conseil comporte de six à huit autres membres, dont quatre sont proposés par le Bureau du Parlement. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

³Le Gouvernement désigne le président.

⁴Le secrétariat du Parlement assure le secrétariat du Conseil.

Article 13 Le Conseil a les attributions suivantes:

- a) il se prononce, à la demande du Gouvernement ou du Département, sur toute question relative à la langue;
- b) il peut saisir le Gouvernement ou le Département de propositions relatives à la langue, notamment en application de l'article 5, alinéa 3, et de la section 3, ou lorsqu'il est nanti d'une demande d'un administré, d'une autorité ou d'un autre organisme;
- c) il examine les projets législatifs conformément à l'article 14;
- d) il conseille la Chancellerie d'Etat dans l'application de l'article 11;
- e) il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger;
- f) il présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités;
- g) il traite les objets que le Gouvernement lui confie.

Article 14 ¹Une délégation du Conseil, composée au moins de son président et de ses membres proposés par le Bureau du Parlement, examine les projets de révisions constitutionnelles et de lois après la première lecture du Parlement.

²Le Bureau du Parlement peut lui soumettre également d'autres textes, notamment les projets de décrets d'une certaine importance.

³L'examen porte sur la rédaction française. Des modifications d'ordre matériel des projets sont exclues.

⁴La délégation du Conseil conduit son examen de sorte qu'elle n'entrave pas la procédure législative.

⁵Elle consulte le Service juridique et, au besoin, le président de la commission parlementaire à qui le projet est attribué.

Article 15 ¹Les membres du Conseil sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

²Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, le Conseil peut avoir recours à des experts.

³Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent au Conseil.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 16 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 17 Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura² est modifié comme il suit:

Article 46 (Abrogé.)

Article 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 19 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 171.211

République et Canton du Jura

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura Modification du 20 octobre 2010

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 50 de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998,

arrête:

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 est modifié comme il suit:

Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

³Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

Article 63 (nouvelle teneur)

Article 63 ¹Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée.

²Chaque député vote de sa place.

³Les votes sont exprimés par «oui», «non» ou «abstention». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

Article 64 (nouvelle teneur)

Article 64 ¹Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.

²Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Article 66 (nouvelle teneur)

Article 66 ¹Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

²Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁶Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁷A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁸Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁹Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 171.21

République et Canton du Jura

Loi sur l'archivage du 20 octobre 2010 (Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 42, alinéa 2, et 68 de la Constitution cantonale¹,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente loi règle la collecte, le classement, la conservation de documents et leur mise à disposition du public, afin:

- d'assurer la traçabilité des activités de l'Etat;
- de permettre la constitution régulière et organisée du patrimoine archivistique jurassien et de favoriser son étude;
- d'assurer au public l'accès aux sources d'informations de l'Etat.

Article 2 La présente loi s'applique aux autorités et personnes suivantes ainsi qu'aux unités administratives qui en dépendent (ci-après: les autorités):

- le Parlement;
- le Gouvernement;
- les autorités judiciaires;
- les communes et bourgeoisies;
- les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles l'une des autorités citées aux lettres a à d confie des tâches publiques.

Article 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Dans la présente loi, on entend par:

- «archives»: l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information;
- «document»: toute information portée par un support, quel qu'il soit, y compris informatique, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de cette information;
- «document actif»: document couramment utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- «document semi-actif»: document occasionnellement utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- «document inactif»: document qui n'est plus utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux. Il est destiné à être définitivement conservé ou éliminé;
- «fonds»: ensemble des documents d'archives reçus et produits par une autorité, une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé;
- «plan de classement»: ordre dans lequel les documents d'un fonds sont classés et ordonnés;
- «calendrier de conservation»: instrument de gestion qui, sous la forme d'un guide manuel ou électronique, regroupe toutes les règles de conservation et d'élimination d'un document;
- «bordereau de versement»: relevé détaillé énumérant des documents remis au service d'archives par une autorité;
- «bordereau d'élimination»: relevé détaillé énumérant des documents éliminés par une autorité en accord avec le service d'archives.

Article 5 ¹Les archives sont des biens du domaine public dont la propriété est inaliénable.

²Elles ne peuvent être acquises par prescription.

SECTION 2: Archives de la République et Canton du Jura

Article 6 ¹L'Office de la culture assure la gestion, la conservation et la mise en valeur des archives des autorités cantonales.

²Il comporte une Section des archives dénommée «Archives cantonales».

Article 7 Les Archives cantonales assument notamment les tâches suivantes:

- elles définissent les principes d'établissement des plans de classement des fonds;
- elles évaluent, avec le concours des autorités, les documents que celles-ci produisent pour en déterminer la durée de conservation en fonction de leur importance et de leur valeur d'information;
- elles conseillent les autorités en matière d'archivage;
- elles veillent à ce que les fonds soient conservés en sûreté, qu'ils soient complets et en état d'être consultés;
- elles établissent et publient des inventaires et d'autres instruments de recherche;
- elles assurent l'accès des archives au public dans une salle de lecture;
- elles procèdent aux inspections nécessaires auprès des autorités;
- elles peuvent prendre en charge, conserver et mettre à la disposition du public des archives provenant de personnes physiques ou morales privées et ayant une valeur significative pour l'histoire jurassienne;
- elles organisent une documentation historique et professionnelle.

Article 8 ¹Une commission des archives est instituée.

²Elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives. Elle fait des propositions au Gouvernement

relatives à l'organisation, à la gestion et au rayonnement des Archives cantonales.

³Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition et l'organisation de la commission.

SECTION 3: Organisation de l'archivage

Article 9 ¹Les Archives cantonales établissent, avec le concours des autorités, une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs.

²Elles soumettent cette politique à l'approbation du Gouvernement.

Article 10 ¹Les autorités ont la garde de leurs documents actifs et semi-actifs. Elles les gèrent conformément aux principes définis dans la présente loi et ses dispositions d'application.

²Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité et la sécurité de ceux-ci.

³Les autorités cantonales sont tenues de proposer aux Archives cantonales le versement des documents inactifs destinés à être conservés.

Article 11 Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un plan de classement leur permettant de gérer leurs documents actifs et semi-actifs.

Article 12 Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs et qui précise quels documents inactifs sont conservés et lesquels sont éliminés. Elles tiennent ce calendrier à jour.

Article 13 Tout versement est accompagné d'un bordereau de versement et d'un bordereau d'élimination des documents inactifs. Ces bordereaux sont remis aux Archives cantonales.

Article 14 Sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut éliminer ou aliéner un document actif ou semi-actif.

Article 15 ¹Nul ne peut éliminer, aliéner ou modifier des documents inactifs destinés à être conservés.

²Toutefois, les Archives cantonales peuvent autoriser l'élimination de tels documents s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si elles estiment qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver.

Article 16 ¹Les autorités doivent assurer l'intégrité, l'authenticité et la traçabilité de leurs documents informatiques. Les formats de création et de conservation doivent être conformes aux prescriptions édictées par les Archives cantonales.

²Les autorités doivent tenir compte des exigences de l'archivage lors du choix de leurs systèmes de gestion électronique des données.

Article 17 Les documents inactifs des autorités cantonales destinés à être conservés seront placés sous la responsabilité des Archives cantonales.

SECTION 4: Communes, bourgeoisies et autres autorités

Article 18 ¹Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives communales et bourgeoises.

²Les communes et les bourgeoisies se conforment au plan de classement et au calendrier de conservation élaborés par les Archives cantonales.

Article 19 ¹Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives des personnes visées à l'article 2, lettre e.

²Ces personnes peuvent verser leurs archives aux Archives cantonales.

SECTION 5: Archives privées

Article 20 ¹Les Archives cantonales peuvent accepter en donation des archives privées. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent recevoir de telles archives en dépôt pour un temps déterminé.

²Un fonds d'archives privées donné aux Archives cantonales est inaliénable, sauf convention expresse contraire passée entre celles-ci et le donateur.

³La consultation d'un fonds d'archives privées est régie par la convention passée avec le donateur ou le déposant. A défaut, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

SECTION 6: Accès aux archives

Article 21 Les documents qui, lors de leur production ou au cours de leur utilisation, étaient destinés à être publiés ou étaient accessibles au public conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels² demeurent consultables.

Article 22 ¹Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

²Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ne peuvent être consultés qu'après trente ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi, et dix ans après le décès de la personne concernée, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose. Si la date du décès est inconnue, le délai de protection expire cent ans après la date de naissance. Si ces deux dates sont inconnues, le délai de protection expire après cent ans à compter de l'ouverture du dossier.

Article 23 Les autorités qui ont versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, après en avoir fait la demande à l'archiviste cantonal.

Article 24 ¹L'accès anticipé aux documents peut être exceptionnellement autorisé, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, notamment pour faciliter des recherches à caractère scientifique ou personnel.

²Sont compétents pour autoriser l'accès anticipé, chacun dans son domaine:

- le Bureau du Parlement;
- le Gouvernement;
- le Tribunal cantonal;
- le Bureau du Conseil général;
- le Conseil communal;
- le Conseil de bourgeoisie;
- les autorités citées ci-dessus pour les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles elles ont confié des tâches publiques.

³Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente consulte l'autorité ou l'unité administrative détentrice du document concerné.

⁴La consultation peut être assortie de charges et de conditions; il peut en particulier être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

Article 25 L'accès aux documents peut être restreint si des motifs liés à leur conservation l'exigent.

Article 26 La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels² ainsi que la loi sur la protection des données à caractère personnel³ sont pour le surplus applicables.

SECTION 7: Rectification de données personnelles

Article 27 ¹En dérogation à l'article 37 de la loi sur la protection des données à caractère personnel³, le droit de rectification des documents inactifs ne s'exerce que par l'addition d'une annexe contenant les renseignements personnels modifiés, ajoutés ou à retrancher, sans modifier l'accessibilité du dossier.

²Les personnes concernées ne peuvent exiger ni la destruction ni la rectification de données; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact par l'addition d'une annexe, sans modifier l'accessibilité du dossier.

SECTION 8: Dispositions pénales

Article 28 ¹Toute personne qui divulgue intentionnellement des données personnelles contenues dans des archives qui ne sont pas accessibles au public en vertu de l'article 22 est punissable d'une amende, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réalisés.

²Toute personne qui, intentionnellement, endommage, dissimule, aliène, détruit ou soustrait à l'archivage un document ayant une valeur archivistique est punissable conformément aux dispositions du Code pénal suisse⁴.

SECTION 9: Dispositions finales

Article 29 ¹Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

²Il peut déléguer à l'Office de la culture et aux Archives cantonales le droit d'édicter des directives.

Article 30 La loi du 11 octobre 1984 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura⁵ est abrogée.

Article 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁶ est modifié comme il suit:

Article 76, lettre h (nouvelle)

Article 76 A l'Office de la culture sont adjointes:

h) la commission des archives.

Article 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 33 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 170.801
³RSJU 170.41

⁴RS 311.0
⁵RSJU 172.111
⁶RSJU 441.21

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière Modification du 20 octobre 2010

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹ est modifiée comme il suit:

Article 30, chiffres 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

Article 30 La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants:

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	72	28
2. Assurances sociales	67,5	32,5
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	36,5	63,5

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 651

République et Canton du Jura

Loi sur les transports publics du 20 octobre 2010

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 49 de la Constitution¹,

— vu les articles 49 à 54 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Généralités

Article premier ¹La présente loi a pour but de garantir des prestations de transports publics suffisantes compte tenu du développement souhaité du Canton et des ressources des collectivités publiques.

²Elle vise principalement à:

- favoriser le transfert progressif des transports individuels motorisés vers les transports publics;
- améliorer l'accessibilité interne et externe du Canton;
- harmoniser la politique suivie dans le domaine des transports publics avec les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire du plan directeur cantonal;
- stimuler l'utilisation des transports publics par une offre de prestations optimale et par des infrastructures adaptées;
- valoriser l'attractivité économique et touristique du Canton.

³Elle fixe les conditions et les modalités de la participation financière du Canton et des communes en faveur des transports publics.

⁴Elle sert à l'application de la législation fédérale sur les chemins de fer et les transports publics.

Article 2 La présente loi s'applique aux transports publics d'importance cantonale et locale exploités par des entreprises ou organismes concessionnés.

Article 3 ¹Sont d'importance cantonale les transports publics:

- du trafic régional voyageurs au sens de la législation fédérale;
- à caractère transfrontalier;
- reliant différentes localités;
- desservant les établissements de soins et de formation d'importance cantonale;
- desservant les zones d'activités d'intérêt cantonal au sens du plan directeur cantonal, intercommunales ainsi que communales comptant au moins 2000 emplois.

²Toutes les autres lignes sont d'importance locale, à l'exclusion de celles relevant du trafic national et du trafic d'excursion.

³Le trafic d'excursion comprend les offres qui n'ont pas une fonction de desserte pour les localités (article 4, alinéa 3, de l'ordonnance sur les indemnités, OIPAF³).

Article 4 ¹La présente loi ne s'applique pas au transport régulier de voyageurs effectué à titre professionnel selon l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV)⁴.

²Le Gouvernement établit les prescriptions complémentaires relatives à la procédure d'autorisation (article 36 OCTV).

CHAPITRE II: Planification des transports publics

Article 5 ¹La conception directrice des transports publics établit, conformément au plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, les principes fondamentaux de la politique cantonale en matière de transports publics en vue d'atteindre les buts poursuivis par la présente loi.

²Les mesures proposées tiennent notamment compte:

- des conceptions et plans sectoriels de la Confédération;
- du plan directeur cantonal et des projets d'agglomération;

- c) des plans d'aménagement local;
- d) des objectifs et programme de développement économique cantonaux et fédéraux;
- e) des objectifs généraux du développement durable.

³La conception directrice est intégrée au plan directeur cantonal.

Article 6 Les autorités cantonales coordonnent leurs mesures en matière de transports publics avec celles de la Confédération, des cantons voisins, des communes ou groupements de communes et des régions frontalières.

CHAPITRE III: Autorités compétentes

Article 7 Le Parlement approuve la conception directrice des transports publics.

Article 8 ¹Le Gouvernement exerce la haute surveillance en matière de transports publics pour les tâches que le droit fédéral attribue aux cantons.

²Il dispose notamment des attributions suivantes:

- a) il élabore à l'intention du Parlement la conception directrice des transports publics et la met à jour régulièrement;
- b) il désigne les lignes de transports publics d'importance cantonale et locale;
- c) il conclut les conventions de prestations avec la Confédération et les entreprises de transport pour les lignes d'importance cantonale;
- d) il conclut, sous réserve des compétences du Parlement, les autres conventions en matière de transports publics et de communautés tarifaires avec les autorités étrangères, les autres cantons, les communes, les entreprises de transports, les gestionnaires d'infrastructures de transports et les organismes privés;
- e) il nomme les membres de la commission technique des transports, de la conférence des transports ainsi que les représentants du Canton dans les organes des entreprises de transports.

Article 9 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: «Le Département»):

- a) donne le préavis du Canton, après avoir requis l'avis des organes cantonaux intéressés, concernant:
 - les demandes de concessions relevant de l'autorité fédérale;
 - les projets de construction des entreprises de transports, dont l'approbation est de la compétence fédérale;
 - l'établissement des horaires;
- b) autorise, sous l'angle de la technique, la construction et l'exploitation des installations de remontées mécaniques soumises à la compétence du Canton;
- c) préavise, dans le cadre des procédures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et après avoir consulté, le cas échéant, la conférence des transports, la planification ou la réalisation d'installations générant un trafic important;
- d) exerce toutes les attributions en matière de transports qui ne sont pas conférées à une autre autorité.

Article 10 Les communes:

- a) sont compétentes pour la commande des lignes d'importance locale (article 15, alinéa 3);
- b) participent à la planification des transports publics sur le territoire cantonal au travers de la conférence des transports (article 12).

Article 11 ¹Il est institué une commission technique des transports. Cette commission est un organe consultatif et elle est constituée par le Gouvernement.

²La commission technique est composée de membres représentant, entre autres, les milieux des transports publics, les usagers ainsi que les autorités organisatrices de transports publics urbains.

³Elle donne son avis sur:

- a) la conception directrice des transports publics;
- b) la création, la modification ou la suppression de lignes de transports publics;
- c) les propositions d'horaires.

⁴Le Gouvernement en règle l'organisation par voie d'ordonnance.

Article 12 ¹Il est institué une conférence des transports. Les communes y sont représentées majoritairement. Le président de la commission technique des transports en fait partie d'office.

²Le Gouvernement en règle l'organisation par voie d'ordonnance.

³La conférence des transports participe activement à la planification des prestations des transports publics sur la base de sa connaissance des besoins des différents types d'usagers et de leurs motifs de déplacement.

⁴Elle est consultée sur les questions liées à l'offre de transports publics.

CHAPITRE IV: Procédure de commande de l'offre de transports publics

Article 13 ¹Le Gouvernement définit l'offre de transports publics pour les lignes d'importance cantonale.

²L'offre de transports publics pour les lignes d'importance locale est définie par les communes concernées en accord avec le Département.

³Des communes, des particuliers ou d'autres organisations peuvent convenir de prestations supplémentaires avec les entreprises de transports à condition que les dépenses supplémentaires non couvertes soient prises en charge par les requérants. Les conventions conclues à cet effet sont transmises pour information au Département.

Article 14 ¹Les commanditaires concluent avec les entreprises des conventions de prestations.

²Les conventions de prestations déterminent le contenu de l'offre au sens de la législation fédérale et fixent l'indemnité à payer.

Article 15 ¹L'offre des prestations du trafic régional, la procédure de commande, ainsi que la procédure d'établissement de l'horaire, sont régies par la législation fédérale. Celle-ci s'applique par analogie aux lignes d'importance locale.

²Les prestations sur les lignes d'importance cantonale sont commandées par le Gouvernement.

³Les prestations sur les lignes d'importance locale sont commandées par les communes concernées.

CHAPITRE V: Mesures d'encouragement

Article 16 L'Etat veille au maintien et au développement des liaisons internationales.

Article 17 Le Canton peut allouer des aides financières pour d'autres transports, par exemple pour le trafic nocturne ou d'excursion, pour autant qu'ils revêtent une certaine importance pour le Canton ou l'un de ses districts.

Article 18 ¹Les pouvoirs publics favorisent la création et l'amélioration des infrastructures destinées aux transports publics.

²Sur les lignes du trafic régional, l'Etat peut contribuer aux investissements en faveur des infrastructures de transports publics.

³Les pouvoirs publics peuvent notamment favoriser:

- a) la création et l'aménagement d'interfaces d'échange tant pour les voyageurs que pour les marchandises;
- b) l'aménagement de voies réservées aux transports publics;
- c) la création de places de stationnement pour les usagers des transports publics;
- d) les investissements au titre de l'amélioration technique ou d'adoption d'un autre mode de transport.

Article 19 ¹La communauté tarifaire a pour but de favoriser l'usage des transports publics et de simplifier leur utilisation en offrant un titre de transport unique pour un déplacement empruntant plusieurs lignes ou de permettre d'utiliser les différentes lignes concernées, lorsqu'il existe plusieurs parcours possibles pour un même déplacement.

²Le Parlement arrête les dispositions instituant la communauté tarifaire.

Article 20 ¹L'Etat peut apporter son soutien à des études de tiers en matière de transports publics.

²Il peut mener, soutenir ou coordonner des campagnes d'information publique visant à promouvoir les transports publics dans la mesure où elles dépassent le cadre des attributions des entreprises.

CHAPITRE VI: Financement

SECTION 1: Financement de l'exploitation et des investissements

Article 21 Sont considérées comme dépenses d'exploitation:

- a) les coûts non couverts planifiés;
- b) les prestations commandées.

Article 22 Les commanditaires versent aux entreprises prestataires les indemnités convenues dans les conventions de prestations.

Article 23 ¹Les indemnités ne sont octroyées aux entreprises que si celles-ci fournissent des prestations conformément à l'offre conventionnée.

²Les entreprises bénéficiaires d'indemnités financières doivent adopter toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un service de transports attractif pour les usagers, géré de manière efficace et respectueux de l'environnement. Elles sont en outre tenues de fournir en tout temps les renseignements requis par l'autorité compétente.

³Elles établissent une comptabilité séparée, conformément à la législation fédérale.

⁴Elles s'engagent à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

Article 24 Dans le respect de l'offre convenue, les entreprises bénéficiaires d'indemnités peuvent être tenues de collaborer entre elles ou de s'associer afin de permettre la réalisation des objectifs fixés dans la présente loi, en particulier en ce qui concerne la participation à une communauté tarifaire ainsi qu'à des actions de promotion des transports publics.

Article 25 Sont notamment considérées comme dépenses d'investissement celles relatives:

- a) à la réalisation d'infrastructures et d'équipement destinés à augmenter la rentabilité, la sécurité ainsi que les performances du réseau de chemin de fer régional et transfrontalier;
- b) aux mesures destinées à améliorer la sécurité des usagers et l'accès aux transports publics, en particulier pour les personnes à mobilité réduite;
- c) à l'acquisition de matériel roulant.

Article 26 ¹Les subventions d'investissement consistent pour l'essentiel à:

- a) accorder des prestations pécuniaires avec ou sans la participation de la Confédération;
- b) accorder ou cautionner des prêts avec ou sans intérêt.

²Lorsque le Canton contribue seul aux investissements, les dispositions de la législation fédérale en matière de subventions d'investissement sont applicables par analogie, à défaut d'autres dispositions de droit cantonal applicables subsidiairement.

Article 27 Le Canton et les communes peuvent exiger le remboursement total ou partiel de leurs subventions d'investissement, notamment:

- a) si les conditions auxquelles l'octroi de la contribution était subordonné n'ont pas été remplies ou l'ont été insuffisamment, notamment si le montant n'a pas été utilisé conformément à la destination prévue;
- b) si les installations ou les véhicules, dont l'acquisition a été financée au moyen de la contribution, ont été aliénés ou si, d'une autre façon, le droit d'en disposer librement a été cédé à des tiers;
- c) si le bénéficiaire de la contribution entre en liquidation, s'il est mis en liquidation forcée ou si sa concession est annulée;
- d) si le bénéficiaire de la contribution a induit en erreur les autorités, par des informations inexacts ou par la dissimulation de faits.

Article 28 ¹La part cantonale aux recettes provenant de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) est utilisée en priorité en faveur des transports publics.

SECTION 2: Répartition des coûts

Article 29 ¹Le Canton et les communes contribuent au financement de l'offre de transports publics pour ce qui concerne les lignes d'importance cantonale et selon l'offre définie à l'article 13, alinéa 1.

²Les prestations définies à l'article 13, alinéa 3, n'entrent pas dans la répartition. Le Canton peut toutefois y contribuer au titre de l'article 17.

Article 30 ¹Après déduction des contributions fédérales, cantonales, hormis celles découlant de l'application de la présente loi, et de tiers, la participation des communes est fixée à 30% pour les coûts non couverts planifiés. Le solde est supporté par le Canton.

²Sous réserve de la situation décrite à l'alinéa 3, si la participation totale du Canton aux coûts non couverts planifiés est inférieure à celle de l'année qui a précédé l'entrée en vigueur de la présente loi, la différence est déduite du montant mis à répartition entre les communes.

³Si la participation globale du Canton et des communes aux coûts non couverts planifiés est inférieure à celle de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la loi, les participations cantonales et communales sont réduites proportionnellement.

⁴Pour le trafic régional, la participation des communes tient compte de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération.

⁵La participation des communes pour les subventions d'investissement (article 25) et le financement des infrastructures routières en faveur de lignes d'importance cantonale sur les routes communales (article 18) est établie en fonction des avantages qui en résultent pour elles, notamment l'amélioration de l'accès et de la sécurité ou la réduction des nuisances.

Article 31 ¹La répartition entre les communes de leur participation selon l'article 30, alinéas 1 et 2, est fixée à raison de:

- a) 20% en proportion du nombre d'habitants;
- b) 80% en fonction du nombre d'habitants et de la qualité de la desserte.

²Les communes non desservies par les transports publics ne participent pas à la répartition selon la lettre b.

³Le Gouvernement règle les modalités de détail.

Article 32 ¹Les dépenses relatives aux lignes d'importance locale sont à la charge des communes concernées.

²Le Canton octroie aux communes une subvention sur la base des comptes prévisionnels correspondant à l'offre définie selon l'article 13, alinéa 2.

³Cette subvention se monte à 30% des dépenses d'exploitation (article 21).

Article 33 ¹Les nouvelles lignes de transport public d'importance cantonale ou locale et les prestations supplémentaires sur des lignes existantes font l'objet d'une évaluation après 3 ans.

²Si elles correspondent aux besoins, l'allocation des indemnités se poursuit conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions applicables en cas de participation de la Confédération.

CHAPITRE VII: Dispositions finales

Article 34 ¹Sont reconnus d'utilité publique les constructions, ouvrages ou installations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des entreprises, ainsi qu'à l'accès des usagers aux infrastructures servant aux transports publics.

²Les terrains ou droits qui doivent être acquis à cette fin peuvent l'être par voie d'expropriation.

³Sous réserve des cas régis par la législation fédérale, la loi sur l'expropriation⁵ est applicable.

Article 35 Toutes les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁶.

Article 36 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 37 ¹Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement procède à une évaluation de ses effets.

²Dans l'année qui suit, il fait part de ses conclusions au Parlement et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Article 38 La loi du 26 octobre 1978 sur les entreprises de transport concessionnaires⁷ est abrogée.

Article 39 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 40 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RS 742.101
³RS 742.101.1
⁴RS 744.11
⁵RSJU 711
⁶RSJU 175.1
⁷RSJU 742.21

République et Canton du Jura

Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) du 20 octobre 2010

(Troisième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale¹,
arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

²Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse².

Article 2 La présente loi a pour buts:

- a) de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

Article 3 ¹Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

²Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

³Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Article 4 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

SECTION 2: Obligation d'annonce

Article 5 ¹Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

²La procédure d'annonce est gratuite.

³Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

SECTION 3: Exercice de la prostitution sur le domaine public

Article 6 L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Article 7 ¹L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

²Constituent notamment de tels endroits:

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³Le Gouvernement est compétent pour fixer ces restrictions.

SECTION 4: Prostitution de salon

Article 8 ¹La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

²Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

³Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges³.

⁴Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

Article 9 ¹Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

²La procédure d'annonce est gratuite.

³La personne physique qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

⁴Lors de l'annonce, la personne morale doit communiquer par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Article 10 ¹La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

²Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

³Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

Article 11 La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

Article 12 La personne responsable du salon a les obligations suivantes:

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Article 13 ¹La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

²A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

Article 14 ¹En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

²Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

SECTION 5: Prévention

Article 15 ¹L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte.

²A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

³La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

⁴Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Article 16 La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

Article 17 Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes:

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives;

- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets;

- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

SECTION 6: Pornographie

Article 18 ¹Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

²Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

⁴Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

⁵La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

Article 19 ¹Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

²Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

SECTION 7: Dispositions pénales et voies de droit

Article 20 ¹Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

²Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Article 21 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

Article 22 Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Article 23 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴.

SECTION 8: Emoluments

Article 24 ¹Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments⁵.

²Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

SECTION 9: Dispositions transitoire et finales

Article 25 Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de le faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26 ¹Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

²Il en édicte les dispositions d'application.

Article 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement

Le président: Michel Juillard

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101

²RS 311.1

³RSJU 935.11

⁴RSJU 175.1

⁵RSJU 176.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
constatant la validité matérielle de l'initiative
populaire «Un Jura aux salaires décents»
du 20 octobre 2010**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu le dépôt, le 14 octobre 2009, de l'initiative populaire «Un Jura aux salaires décents»,
- vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 27 octobre 2009,
- vu l'article 75 de la Constitution cantonale¹,
- vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques²,

arrête:

Article premier

L'initiative populaire «Un Jura aux salaires décents» est valable au fond.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les indemnités parlementaires
Modification du 20 octobre 2010**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu la motion interne N° 95, adoptée le 23 septembre 2009,
- vu le rapport du Bureau du Parlement du 2 septembre 2010,

arrête:

I.

L'arrêté fixant les indemnités parlementaires du 16 décembre 1998 est modifié comme il suit:

Article premier, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1^{bis}** et **1^{ter}** (nouveaux) **et 2** (nouvelle teneur)

Article premier ¹Les députés et les suppléants ont droit à 161 francs par séance, à 236 francs par journée de deux séances et à 311 francs par journée de trois séances.

^{1bis}Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

^{1ter}Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

²Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 3104 francs.

Vos publications peuvent être envoyées
par e-mail à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 2 ¹Le président du Parlement touche une rétribution de 7835 francs, le premier vice-président de 2576 francs et le deuxième vice-président de 1289 francs.

Article 3 (nouvelle teneur)

Article 3 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 17 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 54 francs par séance et de 91 francs par journée de deux séances.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 5 ¹Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile politique dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle comprend:

- a) une contribution de base de 4294 francs;
- b) une contribution de 752 francs par député et par suppléant.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 20 octobre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 171.21

République et Canton du Jura

**Ordonnance sur les forêts
Modification du 24 août 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts¹ est modifiée comme il suit:

Article 21 (nouvelle teneur)

Article 21 ¹Les exigences minimales relatives à la formation des ouvriers forestiers qui exécutent des coupes pour des tiers ont pour but d'assurer la sécurité et la qualité du travail, ainsi que de préserver le peuplement et le sol forestier (article 40 LFOR).

²Pour toutes coupes exécutées pour des tiers et contre rémunération, les ouvriers forestiers sont astreints à une formation minimale validée par une attestation cantonale. La notion de coupe comprend:

- a) les travaux de bûcheronnage (abattage, ébranchage ou débitage à l'aide d'une tronçonneuse), sous réserve de l'alinéa 3;
- b) les travaux de débardage mécanisé des bois par traction au sol;
- c) les travaux de débardage par d'autres moyens (cheval, téléphérique, etc.).

³Aucune formation minimale n'est requise de la part des personnes façonnant du bois de feu sur la base de bois déjà abattu.

⁴Aucune formation minimale n'est requise de la part des personnes effectuant des coupes de bois dans leurs

propres forêts, ni de celles disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de forestier-bûcheron ou d'une attestation fédérale de praticien forestier, ou qui effectuent un stage de formation dans une entreprise forestière.

⁵En cas de catastrophe forestière, l'Office de l'environnement examinera avec les milieux concernés et avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) les précautions à prendre dans l'engagement des renforts.

⁶En collaboration avec les associations et organisations professionnelles, l'Office de l'environnement veille à l'organisation de cours pour ouvriers forestiers. Il veille également à inciter toute personne façonnant du bois pour son propre usage à se former de manière volontaire.

Article 22 (nouvelle teneur)

Article 22 ¹La formation minimale dans le domaine du bûcheronnage dure au minimum 10 jours. Elle est constituée de deux modules. Le second module doit être effectué dans les 5 ans qui suivent le premier module.

²Lorsque les abattages ne concernent que des arbres droits, sains, en terrain accessible et d'un diamètre inférieur à 30 cm (sarclages), la formation minimale est constituée d'un module de 5 jours.

³La formation minimale dans le domaine du débardage mécanisé par traction au sol dure au minimum 9 jours. Elle est constituée de deux modules. Le second module doit être effectué dans les 5 ans qui suivent le premier module.

⁴La formation minimale dans le domaine du débardage par d'autres moyens (cheval, téléphérique, etc.) est évaluée sur la base de l'expérience pratique de l'ouvrier forestier dans ces domaines.

Article 23 (abrogé)

Article 24 (nouvelle teneur)

Article 24 ¹Pour les travaux entrant dans le champ d'application de l'article 21, l'ouvrier forestier doit solliciter auprès de l'Office de l'environnement une autorisation provisoire ou une attestation cantonale.

²Une attestation cantonale d'ouvrier forestier ou d'ouvrier débardeur est délivrée à la personne ayant suivi avec succès la formation minimale en bûcheronnage ou en débardage.

³Une autorisation provisoire de travail en forêt est délivrée à la personne ayant suivi avec succès le premier module de formation minimale. Elle permet à la personne titulaire d'effectuer des travaux pour des tiers sous la direction et la surveillance d'une personne titulaire d'un CFC de forestier-bûcheron ou d'une personne titulaire d'une attestation cantonale depuis au moins 3 années. Elle est valable au maximum 5 ans à partir de la date du premier module. Elle comprend une attestation cantonale non limitée dans le temps pour les sarclages (article 22, alinéa 2).

⁴La délivrance d'une autorisation provisoire ou d'une attestation cantonale est subordonnée au fait que les cours ou modules aient été dispensés selon le programme fédéral de formation pour les ouvriers forestiers et par des prestataires contrôlés et accrédités.

⁵En l'absence de formation spécifique existante (notamment pour le débardage par d'autres moyens) ou pour d'autres cours de formation pouvant être considérés comme équivalents, l'Office de l'environnement est compétent pour juger de l'équivalence et délivrer une autorisation provisoire ou une attestation cantonale. Dans le doute, l'Office peut exiger un contrôle des compétences réalisé par un prestataire accrédité.

Article 25 (nouvelle teneur)

Article 25 Le titulaire de l'autorisation provisoire ou de l'attestation cantonale est tenu de la présenter sur requête de l'employeur, du garde forestier de triage ou d'un agent de l'Office de l'environnement.

Article 26 (nouvelle teneur)

Article 26 La délivrance de l'autorisation provisoire, ainsi que la délivrance d'une attestation cantonale, sont frappées d'émolument.

Article 28 (abrogé)

Article 29 (abrogé)

Titre du chapitre V (nouvelle teneur)

CHAPITRE V: Apprentissage de forestier-bûcheron

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30 ¹Les tâches dévolues au Département de l'Environnement et de l'Équipement, à l'Office de l'environnement et à la commission d'apprentissage de forestier-bûcheron sont attribuées au Département de la Formation, de la Culture et des Sports et au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Pour le surplus, la répartition des compétences se fait conformément à la législation en matière de formation professionnelle.

²L'Office de l'environnement soutient le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, notamment pour l'organisation des cours et la mise sur pied des examens de fin d'apprentissage.

³Une commission intercantonale d'examens et de cours pour apprentis forestiers-bûcherons peut être mise sur pied afin d'assurer la supervision de ces activités et de conseiller les services précités. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports est compétent pour prendre les décisions nécessaires à cette fin.

Articles 31 à 36 (abrogés)

Article 55 (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 24 août 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Jaillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 921.111.1

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation du plan de route «rue Victor-Helg» à Delémont

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

- vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹,
- vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

arrête:

Article premier

Le plan de route «Liaison giratoire de Rossemaison – Giratoire de Courtemelon (rue Victor-Helg)» présenté sur les documents suivants:

- N° 2322-9 – Changement d'affectation de la piste chantier A16 en route communale;
- N° 2322-10 – Projet général

est approuvé.

Article 2

Les plans ont été déposés publiquement au Secrétariat communal de Delémont du 24 juin au 26 juillet 2010. Aucune opposition n'a été enregistrée pendant le délai légal. Le droit des tiers demeure réservé.

Article 3

Le Service des ponts et chaussées remettra un exemplaire des plans à la disposition de la commune de Delémont.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication dans le Journal officiel.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 octobre 2010.

Le ministre du Département de l'Environnement
et de l'Équipement: Laurent Schaffter.

¹RSJU 722.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant nomination des gardes-auxiliaires
de la chasse**

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

- vu l'article 50, alinéa 2, de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹,
- vu les articles 21 et 22 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage²,

arrête:

Article premier

Les personnes suivantes sont nommées en qualité de gardes-auxiliaires de la chasse:

- M. Walter Amstutz, Les Champs devant la Ville 132, 2922 Courchavon
- M. Patrice Antonietti, Amont l'Ave 15, 2950 Courgenay
- M. Jean Aschwanden, Sources 19, 2800 Delémont
- M. Jacques Balmer, Rte du Fâtre 18, 2952 Cornol
- M. Damien Bandelier, Rue des Bruyères 371, 2906 Chevenez
- M. Jean-Claude Beuchat, Rue de la Raisse 13, 2855 Glovelier
- M. Jean-Marie Boillat, Les Planchettes 55, 2353 Les Pommerats

- M. René Boillat, 2345 La Chaux-des-Breuleux
- M. Michel Buchwalder, Mon-Désir 3, 2832 Rebeuvelier
- M. Patrick Cassi, Rte du Fâtre 18, 2952 Cornol
- M. Gérard Chételat, Vie de Büsserach 7, 2828 Montsevelier
- M. Gilles Chételat, Vie de Büsserach 7, 2828 Montsevelier
- M. Martial Farine, Au Jourez 29, 2336 Les Bois
- M. Gérald Fueg, Réservoir 6, 2807 Pleigne
- M. Ulrich Jordi, Berlincourt 68, 2854 Bassecourt
- M. Pierre-Alain Lachat, Dos les Clos 1, 2843 Châtillon
- M. Enrico Longobardi, Les Rosées 1, 2336 Les Bois
- M. Jean-Luc Meusy, Rue des Grands-Prés 15, 2854 Bassecourt
- M. Jean-Pierre Rovelli, Faubourg 2 B, 2922 Courchavon
- M. Frédéric Schaffter, Au Village 18, 2842 Rossemaison
- M. Fritz Schlüchter, Lorette 1, 2882 Saint-Ursanne
- M. Serge Stadelmann, Berlincourt 104, 2854 Bassecourt

Article 2

Les gardes-auxiliaires sont nommés pour la durée de la prochaine législature, soit du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 octobre 2010.

Le ministre du Département de l'Environnement
et de l'Équipement: Laurent Schaffter.

¹RSJU 922.11

²RSJU 922.111

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont

Dépôt public de la mensuration officielle

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune du Bémont dépose publiquement du 28 octobre au 26 novembre 2010 inclusivement le lot 2 de la mensuration officielle en vue de son approbation par le géomètre cantonal. Ce lot couvre la totalité du territoire communal.

Sont déposés:

- les plans du Registre foncier N^{os} 1 à 13;
- l'état descriptif des biens-fonds.

A titre indicatif:

- un plan 1:5000 avec la répartition des plans du Registre foncier;
- un plan 1:5000 des natures (couverture du sol);
- un plan-orthophoto 1:5000 des périmètres de natures.

Ces documents peuvent être consultés au Bureau communal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser jusqu'au 26 novembre 2010 inclusivement au Secrétariat communal du Bémont.

Le Bémont, le 22 octobre 2010.

Conseil communal.

Courtedoux

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 18 novembre 2010, à 20 heures, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 24 juin 2010.
2. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal concernant la gestion des déchets et le règlement tarifaire y relatif, suite au transfert au SIDP de la gestion des déchets urbains combustibles.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation de la commune mixte de Courtedoux.
4. Discuter et approuver les modifications des statuts de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.
5. Divers.

Courtedoux, le 18 octobre 2010.

Conseil communal.

Delémont

Entrée en vigueur de l'arrêté fixant le tarif de l'électricité

Entrée en vigueur de l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

Les arrêtés communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil communal de Delémont le 28 juin 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 30 septembre 2010.

Réuni en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les arrêtés, ainsi que les décisions d'approbation, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal.

Le président: Pierre Kohler.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Entrée en vigueur de la modification du règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations

La modification des articles 9, 14, 17 et 19 du règlement susmentionné, adoptée par le Conseil de ville de Delémont le 31 mai 2010, a été approuvée par le Service des communes le 30 septembre 2010.

Réuni en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur immédiatement.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal.

Le président: Pierre Kohler.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 12 octobre 2010, la:

- modification de peu d'importance du plan directeur communal, chapitre 4.3.4, chiffre A.2.

Le plan et les documents qui l'accompagnent peuvent être consultés au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 27 octobre 2010.

Conseil communal.

Les Enfers

Dépôt public de la mensuration officielle

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune des Enfers dépose publiquement du 28 octobre au 26 novembre 2010 inclusivement les lots 3 et 4 de la mensuration officielle en vue de leur approbation par le géomètre cantonal. Ensemble, ces deux lots couvrent la totalité du territoire communal.

Sont déposés:

- les plans du Registre foncier N^{os} 1 à 11;
- l'état descriptif des biens-fonds.

A titre indicatif:

- un plan 1:5000 avec la répartition des plans du Registre foncier;
- un plan 1:5000 des natures (couverture du sol);
- un plan-orthophoto 1:5000 des périmètres de natures.

Ces documents peuvent être consultés au Bureau communal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser jusqu'au 26 novembre 2010 inclusivement au Secrétariat communal des Enfers.

Les Enfers, le 22 octobre 2010.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Elections cantonales 2010 – 2^e tour

Local de vote

En raison des manifestations de Saint-Martin, le bureau de vote, local de vote, pour les élections au Gouvernement (2^e tour), qui se dérouleront les 13 et 14 novembre prochain, sera exceptionnellement situé au rez-de-chaussée de l'école de Réclère, place Mgr Eugène Lachat 36B à Réclère, ceci en dérogation à l'article 11 de la Convention de fusion du 17 juin 2008.

Heures d'ouverture: samedi 13 novembre 2010, de 18 à 19 heures; dimanche 14 novembre 2010, de 10 à 12 heures.

Haute-Ajoie, le 25 octobre 2010.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée extraordinaire de la commune mixte

mercredi 3 novembre 2010, à 20 heures, à la salle paroissiale N° 3.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 23000.– pour la réparation du véhicule communal; financement par les recettes courantes.
3. Election d'un membre à la commission d'école.
4. Information sur le décompte final du crédit voté en 2009 pour l'aménagement d'un bassin de rétention à la STEP.
5. Divers et imprévu.

Montfaucon, le 22 octobre 2010.

Conseil communal.

Porrentruy

Avis de dépôt

Conformément aux articles 4 à 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978:

- le nouveau règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy;
- la modification partielle du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC);
- les nouveaux statuts de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs;

sont déposés publiquement au Secrétariat municipal durant 20 jours avant et 20 jours après la votation populaire du 28 novembre 2010, soit du 8 novembre au 18 décembre 2010, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir au Secrétariat municipal de Porrentruy jusqu'au 28 décembre 2010.

Porrentruy, le 25 octobre 2010.

Secrétariat municipal.

Saignelégier

Dépôt public de la mensuration officielle des Pommerats

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune de Saignelégier dépose publiquement du 28 octobre au 26 novembre 2010 inclusivement les lots 2 et 3 de la mensuration officielle des Pommerats en vue de leur approbation par le géomètre cantonal. Ensemble, ces deux lots couvrent la totalité du territoire de l'ancienne commune des Pommerats.

Sont déposés:

- les plans du Registre foncier N°s 1 à 14;
- l'état descriptif des biens-fonds.

A titre indicatif:

- un plan 1:10000 avec la répartition des plans du Registre foncier;
- deux plans 1:5000 des natures (couverture du sol), secteur nord et secteur sud;
- deux plans-orthophotos 1:5000 des périmètres de natures, secteur nord et secteur sud.

Ces documents peuvent être consultés au Bureau communal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser jusqu'au 26 novembre 2010 inclusivement au Secrétariat communal de Saignelégier.

Saignelégier, le 22 octobre 2010.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Paroisse réformée évangélique du district de Porrentruy

Election d'un pasteur

A la suite de la mise au concours du poste pastoral pour le secteur alémanique, avec degré d'activité à 25%, une seule candidature a été enregistrée.

Le Conseil de paroisse a décidé de proposer à l'Assemblée de paroisse l'élection du pasteur Franz Liehti, 1958, originaire de Zurich, domicilié à Saint-Ursanne.

Des propositions libres de candidats peuvent être adressées au Conseil de paroisse, par écrit, dans un délai de 14 jours à compter de la présente publication. Elles doivent être signées par vingt électeurs au moins et accompagnées du consentement écrit des personnes proposées.

Les candidats ainsi proposés doivent être éligibles.

Porrentruy, le 20 octobre 2010.

Conseil de paroisse.

Avis de construction

La Baroche

Requérante: Laurence Cattin, Sous la Côte 351, 2902 Fontenais.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/réduit en annexe contiguë, sur la parcelle N° 1949 (surface 807 m²), sise au lieu-dit «Au Vouéson», localité de Miécourt, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 15 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 50, hauteur totale 8 m 30; dimensions annexe: longueur 12 m, largeur 6 m, hauteur 3 m 90, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: bois mélèze de teinte naturelle; couverture: tuiles TC de couleur rouge nuagé.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010, au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 26 octobre 2010.

Secrétariat communal.

La Baroche

Requérant: Olivier De Raedt, route de la Corniche 3, 2855 Glovelier; auteur du projet: Kocher & Partner Architekten AG, 3186 Düringen.

Projet: Construction d'une maison familiale Coop Minergie avec piscine couverte, garage/cave en annexe, pompe à chaleur géothermique, capteurs solaires thermiques, sur la parcelle N° 721 (surface 988 m²), sise au lieu-dit «Derrière la Cure», localité d'Asuel, zone d'habitation HA, plan spécial «Derrière la Cure».

Dimensions principales: Longueur 15 m 95, largeur 15 m 86, hauteur 4 m 15, hauteur totale 4 m 15.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation périphérique; façades: bardage en bois de teinte brune; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: Article 13¹ des prescriptions du plan spécial «Derrière la Cure» (toiture plate).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010, au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 26 octobre 2010.

Secrétariat communal.

La Chaux-des-Breuleux

Requérants: Léon et Romain Nappiot, Haut du Village 14, 2345 La Chaux-de-Breuleux; auteur du projet: Delaval AG, 1260 Nyon.

Projet: Agrandissement du rural existant avec stabulation libre pour vaches laitières, salle de traite, chambre à lait, fenil, fosse à purin, fumière, SRPA, sur la parcelle

N° 612 (surface 9671 m²), sise au lieu-dit «Le Clos au-dessus du Sentier», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 42 m 57, largeur 27 m 40, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: murets en béton, ossature bois; façades: bardage en bois naturel, tôle de teinte brune en façade est; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge.

Dérogation requise: L'article 97 LAgr est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Chaux-des-Breuleux, le 22 octobre 2010.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérant: Thomas Stöckli, Sonnsytehalde 8, 6048 Horw; auteur du projet: Grama, Voisard/Migy S.à.r.l., rue A.-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'un accès au bâtiment existant N° 38 L, sur la parcelle N° 315, sise au lieu-dit «Sur les Prés du Vay», ban de Clos du Doubs, localité d'Ocourt, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 63 m, largeur 3 m.

Genre de construction: Chemin gravelé.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saint-Ursanne, le 22 octobre 2010.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: Agrandissement de la surface (1214 m²) du parc des Biches, déplacement et pose d'une clôture, remplacement du cabanon en bois, sur les parcelles N°s 2132 et 4599 (surfaces 8112 et 6776 m²), zone ZVA, zone verte A.

Dimensions: Longueur 6 m, largeur 4 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure bois; façades: bois; couverture: éternit.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 25 octobre 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérant: Service UETP, Municipalité de Delémont, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: Déconstruction des bâtiments N° 17, rue de la Mandchourie, N° 3, rue de Taïche, et aménagement de 20 places de stationnement, sur la parcelle N° 839 (surface 405 m²), zone HAd, zone mixte A, secteur MAd (6 niveaux).

Dimensions: Longueur 25 m, largeur 15 m 50.

Remarques: Voies de circulation en asphalte et places de stationnement en pavés perméables.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 22 octobre 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Soubey

Requérante: Commune municipale de Soubey, Les Chancelles 40, 2887 Soubey.

Projet: Changement d'affectation ne nécessitant pas de travaux de transformation du bâtiment N° 17, sur la parcelle N° 65 (surface 112 457 m²), sise au lieu-dit «Le Cras», zone agricole.

Dimensions principales existantes.

Dérogation requise: Article 24a LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation

des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soubey, le 20 octobre 2010.

Secrétariat communal.

Soyhières

Requérant: Bernard Kohler, route de France 32, 2805 Soyhières.

Projet: Aménagement d'un rucher, sur la parcelle N° 996 (surface 550 m²), sise au lieu-dit «Les Grands Prés», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 5 m, largeur 2 m 36, hauteur 2 m 15, hauteur totale 2 m 61.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: bardage en bois teinté; couverture: carton bitumé de couleur grise.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 novembre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soyhières, le 20 octobre 2010.

Secrétariat communal.

Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, met au concours les postes suivants:

ÉCOLES PRIMAIRES

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Entrée en fonction: 1^{er} février 2011.
3. Date limite de postulation: 10 novembre 2010.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», au président mentionné ci-dessous.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'école concernée.

COURRENDLIN

1 poste à temps partiel

(20 leçons hebdomadaires)

Engagement temporaire sous contrat de droit administratif de durée limitée (1 semestre).

Postulations à adresser à M. Bernard Chételat, président de la Commission d'école, Creux-de-la-Quère 7, 2830 Courrendlin.

Renseignements auprès de M^{me} Patricia Fringeli, directrice des écoles enfantines et primaires, téléphone 032 435 57 07.

ÉCOLES SECONDAIRES

1. Titre requis: diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 et les écoles de maturité délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien à l'enseignement secondaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Entrée en fonction: 1^{er} février 2011.
3. Date limite de postulation: 10 novembre 2010.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait du casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», au vice-président mentionné ci-dessous.
6. Les renseignements peuvent être obtenus auprès du directeur de l'école concernée.

BASSECOURT

1 poste à temps partiel

(25 leçons hebdomadaires: mathématiques, sciences expérimentales, laboratoire de sciences et techniques)

Engagement temporaire sous contrat de droit administratif de durée limitée (1 semestre).

Postulations à adresser à M. Luigi Viesti, vice-président de la Commission d'école, rue Abbé-Monnin 45, 2854 Bassecourt.

Renseignements auprès de M. Daniel Voirol, directeur de l'école secondaire de la Haute-Sorne à Bassecourt, téléphone 032 426 76 89.

COORDINATION

La titulaire actuelle ayant démissionné de sa fonction, le poste suivant est à pourvoir:

coordinateur-trice des activités créatrices et de l'économie familiale

Tâches: encadrement et suivi de l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale dans le cadre de la scolarité obligatoire; participation à l'élaboration de l'offre d'information, de perfectionnement et de formation continue aux enseignant-e-s concerné-e-s; présidence et/ou animation des groupes de travail cantonaux liés à l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale dans le cadre de la scolarité obligatoire; contacts avec les homologues de Suisse romande et participation aux réunions intercantionales.

Titres requis: CAP à l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale ou titre équivalent susceptible de reconnaissance.

Statut: allègement de programme de 4 leçons.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2011.

Délai de postulation: 19 novembre 2010.

Postulations: les postulations, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

Renseignements: M. Alain Beuchat, Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, téléphone 032 420 54 15.

Delémont, le 21 octobre 2010.

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

En raison du prochain départ à la retraite du titulaire, la Municipalité de Porrentruy met au concours le poste de

commandant-e du Service d'incendie et de secours et du Centre de renfort de Porrentruy (100%)

Mission: assurer la conduite du Service d'incendie et de secours et du Centre de renfort (80%) et assumer la responsabilité administrative de la police du feu (20%).

Exigences: être en possession d'un CFC ou d'une formation jugée au moins équivalente, être à même de travailler de manière indépendante et à assumer des horaires irréguliers, disposer du permis de poids lourds, avoir suivi les cours de sapeurs-pompiers jusqu'au niveau de chef d'intervention 2 et les cours d'instructeur 1 et 2 (3 constitue un atout supplémentaire); aptitudes à organiser et conduire le Service d'incendie et de secours et le Centre de renfort et son personnel, aisance dans la rédaction de courriers et de rapports, connaissances en informatique (Word, Excel).

Traitement: selon le statut du personnel communal.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2011 ou date à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: M. Alain Bohlinger, commandant du Service d'incendie et de secours et du Centre de renfort, route de Fontenais 27, 2900 Porrentruy, téléphone 032 466 61 18.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat municipal, Hôtel de Ville, 2900 Porrentruy, avec la mention «Postulation SIS-CR», accompagnées des documents usuels, jusqu'au 15 novembre 2010.

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE

Service de l'administration et des finances

Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy

saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE cherche un-e

formatrice - formateur

dans le domaine de la didactique de l'histoire de l'art

Votre profil

- titre universitaire de niveau master en histoire de l'art ou titre jugé équivalent;

- certificat d'aptitude pédagogique ou qualifications pédagogiques attestées;
- expérience pédagogique avérée.

Nos attentes

- expérience de quelques années dans un poste similaire;
- capacité à travailler en projet dans le cadre d'une équipe pédagogique au niveau romand;
- aptitude à collaborer avec les autres hautes écoles pédagogiques ou universitaires;
- former les futurs enseignant-e-s des différentes hautes écoles romandes.

Vos tâches

- assurer la formation didactique des futur-e-s enseignant-e-s en histoire de l'art dans le cadre du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité;
- réaliser la coordination de la formation au niveau des institutions de formation de la Suisse romande;
- conduire des activités de formation continue;
- mener des activités de recherche.

Conditions

- taux d'activité: 50%.
- durée de l'engagement: 4 années, renouvelables.
- entrée en fonction: 1^{er} août 2011 ou date à convenir.

Procédure

Votre lettre de candidature parviendra, jusqu'au 19 novembre 2010, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation Formatrice-formateur histoire de l'art ».

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M. Jean-Pierre Faivre, recteur, tél. 032 886 99 09.

Courriel: jean-pierre.faivre@hep-bejune.ch.

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Service de l'administration
et des finances
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy
saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE cherche un-e responsable de projets

pour la réalisation de missions permanentes et conjoncturelles de formation continue des enseignant-e-s.

Votre profil

- formation pédagogique et universitaire ou formations jugées équivalentes;
- expérience dans le domaine de la formation des adultes;
- bonne connaissance des milieux de l'enseignement notamment du niveau secondaire, du système scolaire bernois et de l'enseignement des langues;
- ouverture aux démarches innovantes;
- sens de l'organisation et de la gestion de projets.

Nos attentes

- aptitude à conceptualiser et à réaliser des projets de formation, y compris les aspects financiers;
- aptitude à animer des groupes de travail;
- sens de la négociation;
- capacité à travailler en équipe;

- capacité à diriger des projets de manière autonome;
- maîtrise des outils informatiques usuels.

Vos tâches

- développement de projets et de mandats de prestations réalisés par la formation continue;
- encadrement et suivi d'activités pédagogiques en faveur du corps enseignant;
- participation à la réflexion sur le développement de la formation continue sur les plans BEJUNE, romand et national.

Observations

Le-la responsable de projets est subordonné-e au doyen de la formation continue.

Ce poste à plein temps est modulable. Les candidatures pour une activité à temps partiel seront également prises en compte.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2011 ou à convenir.

Durée de l'engagement: indéterminée.

Lieu de travail: Bienne.

Procédure

Votre lettre de candidature parviendra, jusqu'au 12 novembre 2010, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation responsable de projets ».

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M. Jean-Pierre Baer, doyen de la formation continue, tél. 032 886 99 39.

Courriel: jean-pierre.baer@hep-bejune.ch.

Avis divers

MINERGIE®

Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

Cours pour praticiens

Aération des bâtiments – Module 5 « Acoustique »

Public cible :

Concepteurs en ventilation, installateurs, architectes.

Programme :

- Théorie de base, normes et législation
- Problématique du bruit et défauts types
- Précautions à prendre
- Composants appropriés

Coût : CHF 250.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :

23.11.2010

Yverdon-les-Bains, Ecole d'ingénieurs
de 13h15 à 17h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

Thermobois SA**Assemblée générale ordinaire**

vendredi 19 novembre 2010, à 18 heures, à l'Hôtel du Bœuf à Saint-Ursanne.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée générale.
2. Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée générale du 10 décembre 2009.
4. Présentation du rapport de gestion, des comptes et résultats de l'exercice 2009/2010.
5. Présentation du rapport de l'organe de révision.
6. Approbation des comptes au 30 juin 2010.

- *Le conseil d'administration propose d'approuver les comptes et la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit :*

– Attribution à la réserve générale	Fr. 600.–
– Report à compte nouveau	Fr. 526695.39
	<u>Fr. 527295.39</u>
	=====

7. Décharge au conseil d'administration.
 - *Le conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour l'exercice 2009/2010.*
8. Elections statutaires au conseil d'administration et à l'organe de révision.
 - *Le conseil propose l'élection de CRF Conseil, Révision et Fiscalité S.A. en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2010/2011.*
9. Clôture de l'assemblée.

Courchavon/Porrentruy, le 27 octobre 2010.

Conseil d'administration.
